

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délégation n° 2025-01

Objet : Avancement

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délégations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caütucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-01

Objet : Avancement

Le Président expose au Conseil que plusieurs agents remplissent toutes les conditions pour accéder à un avancement de grade.

Le Président rappelle :

- l'arrêté en date du 18 mai 2021 portant sur les lignes directrices de gestion après avis du CST en date du 14 décembre 2020.
- la délibération en date du 21 juin 2021 n°2021-43 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de l'établissement après avis du Comité social territorial en date du 14 décembre 2020.
- que tout ou partie des grades concernés peuvent être pourvu également par la voie du concours, l'établissement est tenu de procéder à une déclaration de création d'emploi.

Le Président propose :

- ✓ A compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif.
- ✓ A compter du 1^{er} juin 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif.
- ✓ A compter du 1^{er} juin 2025, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint technique.
- ✓ A compter du 1^{er} janvier 2026, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint technique.
- ✓ A compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.
- ✓ A compter du 1^{er} novembre 2025, la création de deux postes d'agent d'agents de maîtrise principal à temps complet (35 heures) et la suppression de deux emplois permanents à temps complet (35 heures) d'agent de maîtrise.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

19 FEV. 2025

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : à compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif.

Article 2 : à compter du 1^{er} juin 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif.

Article 3 : à compter du 1^{er} juin 2025, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint technique.

Article 4 : à compter du 1^{er} janvier 2026, la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint technique.

Article 5 : à compter du 1^{er} mai 2025, la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet (35 heures) et la suppression d'un emploi permanent à temps complet (35 heures) d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Article 6 : à compter du 1^{er} novembre 2025, la création de deux postes d'agents de maîtrise principal à temps complet (35 heures) et la suppression de deux emplois permanents à temps complet (35 heures) d'agent de maîtrise

Article 7 : l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement sont fixées conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux.

Article 8 : de modifier en ce sens le tableau des effectifs de l'établissement public.

Article 9 : les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

The image shows a blue ink signature of Ange-François LEANDRI over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES' at the top and 'LEUCOMPTRE - VALINCOU - PAINCHENNE' at the bottom, with a central emblem.

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-02

Objet : Transformation de poste

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giañacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-02

Objet : Transformation de poste

Le Président demande au Conseil d'approuver la transformation d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe en adjoint technique afin de pourvoir un poste vacant suite à un départ à la retraite.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Cet emploi permanent aura pour missions principales :

- Chauffeur / Rippeur

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil :

- De créer, à compter du 1^{er} mai 2025, un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures (35/35^{ème}).
- De supprimer du tableau des effectifs un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

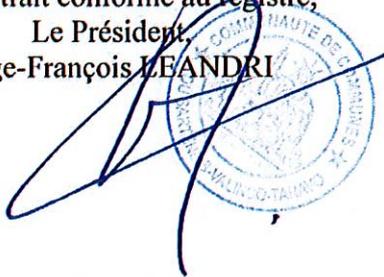
DECIDE

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} mai 2025, un emploi permanent d'agent technique relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35 heures (35/35^{ème}).

19 FEV. 2025

Article 2 : de supprimer du tableau des effectifs un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a large, stylized handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "COMMISSION HAUTE DES CHAMBRÉS" at the top and "VALINCO-TANNO" at the bottom. The signature is written over the stamp and extends to the left.

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-03

Objet : Transformation de poste

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélica, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-03

Objet : Transformation de poste

Le Président demande au Conseil d'approuver la transformation d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet en un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet compte tenu des candidatures reçues.

Le Président rappelle au Conseil communautaire que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Cet emploi permanent aura pour missions principales :

1. Accueil physique et téléphonique,
2. Assister dans leur gestion administrative les entreprises hébergées au sein de la PEI,
3. Assister à l'animation de la PEI au profit des entreprises hébergées et des porteurs de projets,
4. Gérer et suivre les plannings de location,
5. Assister le Responsable de la PEI dans ses missions de gestion de la PEI.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil :

- De créer, à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30 heures (30/35^{ème}).
- De supprimer du tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif à temps non complet.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

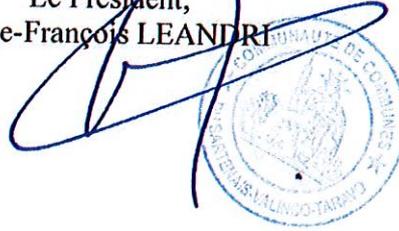
19 FEV. 2025

DECIDE

Article 1 : de créer, à compter du 1^{er} mars 2025, un emploi permanent d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet relevant de la catégorie hiérarchique C dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30 heures (30/35^{ème}).

Article 2 : de supprimer du tableau des effectifs un poste d'adjoint administratif à temps non complet

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-04

Objet : Convention avec le BRGM

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélica, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-04

Objet : Convention avec le BRGM

Le Président rappelle que le Conseil a approuvé en novembre 2024 la signature d'une convention de financement pour la réalisation d'une étude globale concernant la problématique d'érosion du site de Taravo-Tenutella.

Les éléments essentiels étaient les suivants :

- 1) Le coût de cette opération est de 180 000 € HT.
- 2) Les participations s'établissent de la façon suivante :
 - BRGM 30 000 € (auto facturation) ;
 - Etat 100 000 € ;
 - CCSVT 50 000 €.
- 3) Un financement complémentaire interviendra pour limiter la participation de l'établissement à 20 %.

Le financement étant acquis, le Président propose au Conseil d'autoriser le volet opérationnel à travers une convention de recherche et développement partagés relative à la gestion intégrée du littoral sableux du site Taravo-Tenutella.

Le projet de convention figure en annexe.

**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

19 FEV. 2025

DECIDE

Article 1 : d'autoriser la signature de ladite convention de recherche et développement partagés relative à la gestion intégrée du littoral sableux du site Taravo-Tenutella.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Ange-François LEANDRI'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'COMUNE DI TARAVO' at the top and 'S. P. SALINCO TARAVO' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a fluid, cursive style.



Présences pour une Terre durable
brgm

**CONVENTION DE RECHERCHE & DÉVELOPPEMENT
PARTAGÉS RELATIVE À
La gestion intégrée du littoral sableux du site de
Taravo-Tenutella**

ENTRE

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Madame Catherine LAGNEAU, agissant en sa qualité de Présidente-Directrice générale, ou par délégation Francis GARRIDO, Direction des Action Territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné par le « **BRGM** »,

D'une part,

ET

LA Communauté de Communes du SARTENAIS VALINCO TARAVO, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est domicilié Avenue NAPOLEON III, Maison des douaniers, 20110 PROPRIANO, (SIRET 242 010 130 00019), et représenté par Faustin PEDINIELLI, Directeur général des Services, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désignée par « **CCSVT** »,

D'autre part,

Le BRGM et la CCSVT étant ci-après désignés individuellement et/ou collectivement par la (les) « **Partie(s)** ».

VU,

- le Décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant partie réglementaire du Code de la recherche et notamment ses articles R333-13 à R333-31 ;
- le contrat d'objectifs, de moyens et de performance Etat-BRGM 2023-2027 ;
- les orientations de service public du BRGM pour l'année 2025, adoptées par le « Comité National d'Orientations du Service public » le 21 mai 2024 et approuvées par le Conseil d'Administration du 20 juin 2024.

RAPPEL,

Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre et en particulier sur les aléas côtiers.

Il mène des actions de recherche partenariale avec des filières industrielles et des entreprises de toutes tailles. Il propose des solutions novatrices pour la gestion des sols et du sous-sol, des matières premières, des ressources en eau, de la prévention des risques naturels et environnementaux. Ces actions concernent globalement trois principaux marchés : Energie & Ressources minérales ; Eau et Environnement ; Infrastructures et Aménagement ;

La CCSVT est la communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo qui est chargée de la mise en œuvre de la GEMAPI sur son territoire et notamment des risques de submersions sur sa façade littorale.

Le BRGM et la CCSVT ont décidé d'un commun accord de mener un programme de recherche et de développement partagés, tel que visé à l'article 4.1 infra, concernant un programme de recherche sur la caractérisation des aléa littoraux et évaluer la pertinence de plusieurs types de scénarios de gestion pour la CCSVT, ci-après désigné par « le Programme ». L'objet de la présente convention a bien trait à de la recherche fondamentale, de la recherche appliquée ou du développement expérimental, y compris la réalisation de démonstrateurs technologiques et à l'exception de la réalisation et de la qualification de prototypes de préproduction, de l'outillage et de l'ingénierie industrielle, de la conception industrielle et de la fabrication, les démonstrateurs technologiques étant des dispositifs visant à démontrer les performances d'un nouveau concept ou d'une nouvelle technologie dans un environnement pertinent ou représentatif.

Aussi, le BRGM et la CCSVT ont décidé par la présente convention, ci-après désignée par la « Convention », de fixer les termes et conditions par lesquels ils s'associent afin de réaliser le Programme.

Les Parties ont établi en commun le Programme qui répond à leurs besoins respectifs. Elles en exploiteront les résultats chacune pour son propre compte.

En outre, compte tenu du fait que (i) les Parties cofinancent le Programme et que (ii) la propriété des résultats issus du Programme, sous quelque forme qu'ils soient, ainsi que tous les droits y afférents, ci-après désignés par « les Résultats », sera partagée entre elles, la Convention est soumise aux dispositions de l'article L2512-5 du Code de la commande publique.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La Convention a pour objet de définir les termes, modalités et conditions dans lesquels le BRGM et la CCSVT s'engagent à réaliser le Programme.

ARTICLE 2. DURÉE

La Convention entre en vigueur à compter de la date de signature par la dernière des Parties et expirera lors de la réception du dernier paiement tel que prévu à l'article 8 infra.

ARTICLE 3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Sont également considérées comme étant des documents contractuels faisant partie de la Convention, les pièces suivantes, citées par ordre de prééminence :

- le présent document ;
- Annexe A1 : Programme ;
- Annexe A2 : annexe financière.

Les annexes précédentes forment un tout indissociable avec le présent document. En cas de contradiction entre les articles du présent document et les dispositions contenues dans les annexes précédentes, les articles du présent document prévaudront.

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU BRGM

4.1. PROGRAMME D'ACTION

Le BRGM s'engage à réaliser, dans le respect des règles de l'art, les tâches prévues pour la réalisation du Programme, conformément aux dispositions des Annexes A1 et A2.

La durée prévisionnelle de réalisation du Programme est de vingt-quatre (24) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

4.2. LIVRABLES

Conformément au programme technique visé à l'Annexe A1, le BRGM s'engage à remettre à la CCSVT les livrables suivants, en exemplaire numérique transmis par courriel ou sur clé USB ou par lien FTP :

- Tâche 1 : Rapport d'étude technique qui détaillera les données exploitées, les analyses effectuées ainsi que l'interprétation des résultats ;
- Tâche 2 : 1- Données produites et collectées fournies au format numérique et exploitables

Le Programme reste la propriété du BRGM et ne saurait être utilisé en dehors du cadre contractuel pour lequel il a été rédigé.

dans un Système d'Information Géographique. 2- Rapport d'étude technique qui détaillera les données exploitées, les analyses effectuées ainsi que l'interprétation des résultats.

La CCSVT s'engage à valider chaque rapport dans un délai de quatre (4) semaines maximum. Au-delà, le rapport sera considéré comme définitif.

4.3. OBLIGATIONS DE MOYENS

Il est rappelé que le contenu des documents visés à l'article 4.2 supra résulte de l'interprétation d'informations objectives ponctuelles et non systématiques (sondages, observations visuelles, analyses, mesures, ...), en fonction de l'état de la science et de la connaissance à un moment donné. Aussi, le BRGM est soumis par convention expresse à une obligation de moyens étant tenu au seul respect du Programme et des règles de l'art.

La CCSVT s'engage à informer de cette limite de responsabilité tous tiers sous-utilisateurs éventuels des informations contenues dans les documents et se portera garant du BRGM en cas de recours exercé par l'un ou plusieurs d'entre eux et fondé sur une inexactitude, erreur ou omission dans le contenu des documents, sous réserve de l'absence de faute prouvée du BRGM.

4.4. FINANCEMENT

Le BRGM s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra, sur la Subvention pour Charge de Service Public (SCSP) qui lui est attribuée par le Ministère chargé de la Recherche (Programme 172).

ARTICLE 5. OBLIGATIONS DE LA CCSVT

La CCSVT s'engage à communiquer au BRGM toutes les données, informations et études qui sont en sa possession, et qui sont utiles à la réalisation du Programme. La CCSVT garantit le BRGM de toute action relative aux droits de propriété desdites données, informations et études mises à sa disposition.

La CCSVT s'engage à faciliter l'accès du BRGM aux informations détenues par ses soins, relatifs au Programme ou par tous tiers à la Convention.

La CCSVT s'engage à participer au financement du Programme pour la part qui lui revient dans les conditions exposées à l'article 7 infra.

Le cas échéant, la CCSVT s'engage à transmettre au BRGM dans les meilleurs délais le bon de commande ou l'ordre de service relatif à cette Convention afin que cela ne fasse pas obstacle au processus de facturation.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification faite au titre de la Convention est considérée comme valablement faite si elle est effectuée par écrit aux adresses suivantes :

Pour le BRGM : Mr Baptiste VIGNEROT Directeur Régional Immeuble Agostini – ZI Furiani 20 600 Bastia Tél. : 04.95.58.04.45 E-mail : b.vignerot@brgm.fr	Pour la CCSVT : Mr Faustin PEDINIELLI Directeur de la CCSVT Maison des douaniers Avenue Napoléon III 20110 Propriano E-mail : direction@ccsvt.fr
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Toute modification aux informations communiquées par une Partie au titre du présent article devra être notifiée à l'autre Partie par écrit, courrier et/ou courriel dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7. FINANCEMENT DU PROGRAMME

7.1. MONTANT

Le montant du Programme est fixé à cent quatre-vingt mille Euros Hors Taxes (180 000 € HT).

Le montant global de la Convention pourra être actualisé par avenant permettant une nouvelle programmation d'opérations.

7.2. RÉPARTITION

Le montant du Programme fait l'objet de la répartition financière suivante sur les montants définis dans l'Annexe A2 soit un total de 180 000 € HT :

- pour le BRGM, 16,67 % du montant Hors Taxes soit 30 000 € HT ;
- pour la CCSVT, 83,33 % du montant Hors Taxes soit 150 000 € HT.

Le montant ci-dessus est indiqué Hors Taxes, la TVA au taux légal en vigueur au moment de la facturation étant en sus du prix.

Le BRGM cofinance le budget du Programme, dans le cadre de ses actions de service public.

ARTICLE 8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Le BRGM étant tenu de réaliser le Programme, la part du montant lui revenant ne donnera lieu à aucune facturation.

Il sera facturé à la CCSVT la part du montant visé à l'article 7.2 supra.

Les références nécessaires au dépôt de la facture dématérialisée dans le portail Chorus Pro sont :

- Identifiant Chorus de la CCSVT: 242 010 130 00019 (SIRET ou autre)
- Si nécessaire numéro de service :
- N° d'engagement juridique :
- Si à la date de signature l'ensemble des éléments n'est pas encore connu, alors la CCSVT s'engage à faire parvenir les éléments au BRGM dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de signature.

Les factures seront libellées à l'adresse suivante :

CC du SARTENAIS VALINCO TARAVO
Avenue NAPOLEON III
Maison des douaniers
20 110 PROPRIANO.

Les versements seront effectués par la CCSVT, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas accompagnées des documents précisés dans l'échéancier ci-dessous :

- 25 % du montant à la signature de la convention, soit 37 500 € HT, soit quarante-cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises (45 000 € TTC) ;
- 50 % du montant un an après la signature de la convention, soit 75 000 € HT, soit quatre-vingt-dix mille Euros Toutes Taxes Comprises (90 000 € TTC).
- 25% du montant à la remise du livrable de la tâche 2, soit 37 500 € HT, soit quarante-cinq mille Euros Toutes Taxes Comprises (45 000 € TTC) .

Le taux de TVA en vigueur à la signature de la Convention est de 20 %. Toute modification du taux de TVA applicable, intervenant durant la période d'exécution de la Convention, sera répercutée dès la première échéance de facturation suivant la date d'entrée en vigueur du nouveau taux.

Echéancier à adapter dans le respect du principe d'annualité budgétaire ou en cas d'impossibilité : *la CCSVT se réserve la possibilité d'accélérer les échéances des paiements au vu de l'avancement des travaux en faisant parvenir une demande écrite au BRGM. Toutefois, il est d'ores et déjà convenu que cette demande ne saurait impacter ni le calendrier du programme technique ni la durée initiale de la Convention.*

8.2. PAIEMENT

Les versements seront effectués par la CCSVT, par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur date d'émission augmenté de deux (2) jours ouvrés, à l'ordre de BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM, au compte ouvert à :

TRÉSOR PUBLIC, Direction Régionale des Finances Publiques, 4 place du Martroi, Orléans
Code Banque 10071, Code Guichet : 45000, Compte N° 00001000034, Clé : RIB 92
IBAN : FR7610071450000000100003492 BIC : TRPUFRP1

À défaut de paiement intégral à la date prévue pour leur règlement, les sommes restant dues seront majorées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou d'un rappel, d'intérêts moratoires dont le taux annuel est fixé au taux directeur de la Banque centrale européenne (BCE) augmenté de huit points. Ces intérêts moratoires s'appliqueront sur le montant toutes taxes comprises de la créance et seront exigibles à compter du jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture, jusqu'à la date de mise à disposition des fonds par la CCSVT. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 9. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1. DROITS ET OBLIGATION DE L'AUTEUR

9.1.1. Droits de l'auteur

Dans l'hypothèse où les Résultats relèvent du droit d'auteur, le BRGM est l'auteur des Résultats, et notamment des livrables visés à l'article 4.2 supra.

Le BRGM est titulaire des droits visés aux articles L. 111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, à savoir des droits patrimoniaux et moraux.

9.1.2. Garantie

Le BRGM garantit qu'il est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution de la Convention.

9.2. CONCESSION DES DROITS D'AUTEUR

9.2.1. Co-titularité des droits patrimoniaux

Le BRGM concède à la CCSVT les droits patrimoniaux qu'il détient sur les livrables visés à l'article 4.2 supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur de sorte qu'à l'issue de l'exécution de la Convention, les Parties en seront co-titulaires à parts égales et la CCSVT pourra notamment, sous sa responsabilité exclusive et sans l'autorisation du BRGM :

- reproduire, ou faire reproduire, les documents sur tous supports connus et inconnus, quel que soit le nombre d'exemplaires ;
- représenter, ou faire représenter, les livrables visés à l'article 4.2 supra pour tout type d'usage ;
- adapter, ou faire adapter, par perfectionnements, corrections, simplifications, adjonctions, intégration à des systèmes préexistants ou à créer, transcrire dans un autre langage informatique ou dans une autre langue et créer des œuvres dérivées pour ses besoins propres.

Cette concession est faite à titre gracieux pour le monde entier et pour une durée égale à la durée des droits du BRGM.

9.2.2. Droits moraux du BRGM

Par application des articles L. 121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, la CCSVT s'engage à respecter les droits moraux du BRGM sur les livrables visés à l'article 4.2

supra et sur tous les Résultats relevant du droit d'auteur, et notamment à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacune des reproductions ou représentations.

9.3. COPROPRIÉTÉ DES RÉSULTATS NE RELEVANT PAS DU DROIT D'AUTEUR

Dans l'hypothèse où les Résultats ne relèvent pas du droit d'auteur, ces derniers sont la copropriété des Parties à parts égales.

ARTICLE 10. DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les Parties s'engagent à mettre à disposition du public les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à des fins de réutilisation à titre gratuit. Il est rappelé que le BRGM, qui relève des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) relatives à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, soumettra les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats à la licence Ouverte / Open Licence Etalab Version 2.0. Ainsi, les utilisateurs seront libres d'utiliser les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats, gratuitement et sans restriction d'usage, à la condition de citer le BRGM comme source et la date de dernière mise à jour. En outre, conformément à l'article L. 322-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les livrables visés à l'article 4.2 supra et tous les Résultats ne devront pas être altérés et leur sens ne devra pas être dénaturé.

La CCSVT s'engage en outre à citer le BRGM en qualité d'auteur, sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

De manière réciproque, le BRGM s'engage à citer la CCSVT comme partenaire sur chacun des documents produits, présentations ou communications faites sur le Programme.

Dans le cas d'un intérêt commercial des Résultats au bénéfice de tiers, les Parties conviendront des conditions dans lesquelles cette commercialisation sera assurée.

Si une ou plusieurs inventions apparaissent au cours et/ou à l'occasion de l'exécution de la Convention, le BRGM en informera aussitôt la CCSVT et les Parties conviendront de dispositions à prendre pour assurer le dépôt et la défense de toute demande de brevet correspondant, ainsi que la prise en charge des frais associés.

ARTICLE 11. SOUS-TRAITANCE, CESSION, TRANSFERT

Chaque Partie peut sous-traiter, sous sa responsabilité, l'exécution de certaines parties de ses obligations contractuelles, sous réserve de respecter les dispositions du Code de la commande publique, notamment en ce qu'elle concerne la présentation, l'acceptation des sous-traitants, ainsi que l'agrément de leurs conditions de paiement.

Aucune des Parties ne peut sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, céder tout ou partie de ses droits ou obligations découlant de la Convention à des tiers.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉ

Chaque Partie est responsable, tant pendant l'exécution de la Convention, des prestations et/ou travaux qu'après leur achèvement et/ou leur réception, de tous dommages, à l'exception d'éventuelles conséquences immatérielles, qu'elle-même, son personnel, son matériel, fournisseurs et/ou prestataires de service, pourraient causer à l'autre Partie dans la limite du montant du financement apporté par chacun et visé à l'article 7.2 supra.

ARTICLE 13. ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de la Convention.

ARTICLE 14. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle même temporaire de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence.

A titre d'exemple, constituent notamment des événements de force majeure, sans que cette liste soit exhaustive :

- Des phénomènes naturels tels que les tornades, inondations, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques ;
- La présence d'un virus qualifié de pandémie par les autorités ;
- La présence d'une épidémie ayant atteint le stade 3 (Plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n°850/SGDSN/PSE/PSN d'octobre 2011) ;
- Le maintien partiel ou total du confinement ou de l'état d'urgence sanitaire ordonné par les autorités et se prolongeant au-delà d'un délai d'un (1) mois ;
- L'utilisation par un Etat ou un groupe terroriste d'armes de toute nature perturbant la continuité des relations commerciales ;
- Des mouvements sociaux d'ampleur nationale.

Les événements ci-dessus pouvant avoir lieu sur tout territoire sur lequel l'exécution de la Convention aurait lieu.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser l'autre Partie dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Elle devra préciser la nature du ou des événements visés, leur impact sur sa capacité à remplir ses obligations telles que prévues à la Convention ainsi que fournir tout document justificatif attestant de la réalité du cas de force majeure.

Sont considérés comme documents justificatifs notamment mais pas exclusivement toute déclaration, attestation, législation, décret, arrêté ou autres mesures prises par une personne morale de droit public au niveau local, national ou international concernant les événements invoqués comme situations de force majeure.

Dans l'hypothèse où la Partie invoquant une situation de force majeure parviendrait à la caractériser, ses obligations seront suspendues pour un délai maximum de quatre (4) semaines. Toute suspension d'exécution de la Convention par application du présent article sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront

agi.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution des prestations.

Passé le délai de suspension des obligations, si la situation de force majeure se poursuit, la Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 15. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Lorsque les Parties sont amenées dans le cadre de l'exécution de la Convention à traiter des données à caractère personnel, elles se conformeront au règlement général sur la protection des données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Elles collaboreront de bonne foi à cette fin, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Les Parties n'encourront aucune responsabilité contractuelle au titre de la Convention, dans la mesure où le respect du RGPD les empêcherait d'exécuter l'une de leurs obligations au titre de la Convention.

ARTICLE 16. RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une obligation inscrite dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie victime de ce non-respect à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. La Convention pourra également être résiliée pour un motif d'intérêt général, conformément aux dispositions du 5° de l'article L. 6 du Code de la commande publique ; lorsque l'une ou l'autre des Parties est, au cours de l'exécution du marché, placée dans l'un des cas d'exclusion mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique ; ou lorsqu'un marché n'aurait pas dû être attribué à un opérateur économique en raison d'un manquement grave aux obligations prévues par le droit de l'Union européenne en matière de marchés qui a été reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 258 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

L'exercice de cette faculté de résiliation est non rétroactif, ne produit d'effet que pour l'avenir et ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, le BRGM présentera à la CCSVT un compte rendu détaillé et un bilan financier sur la base desquels la CCSVT versera au BRGM les sommes dues au prorata des actions qui auront effectivement été réalisées.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention est régie par la loi française.

Tout différend portant sur la validité, l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention fera l'objet d'un règlement amiable entre les Parties dans les conditions fixées par les chapitres Ier et II du titre II du livre IV du Code des relations entre le public et l'administration. En cas d'impossibilité pour les Parties de parvenir à un accord amiable dans un délai de trois (3) semaines suivant sa notification, le différend sera soumis aux tribunaux administratifs compétents.

Fait à Sartène, en deux (2) exemplaires,
Le

Pour le BRGM

**Pour la Communauté de Communes du
SARTENAIS VALINCO TARAVO**

ANNEXE A1 : PROGRAMME

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Le cordon littoral de Tenutella situé sur la commune d'Olmeto, sur la rive nord du golfe du Valinco a subi à l'automne 2023 d'importants dégâts liés à des phénomènes d'érosion marine. Le trait de côte et le pied de dune ont connu un recul de plusieurs mètres (jusqu'à 23 m pour le trait de côte et 8 m pour le pied de dune) associé à un abaissement de l'altitude de la plage (jusqu'à -2,5 m) et à une diminution de sa largeur. L'export de sable vers le large a généré d'importantes dégradations sur les infrastructures côtières en haut de dune (bâti, ouvrages de protection, voie d'accès, réseaux, etc., cf. Figure 1) laissant de nombreux débris bétonnés et ferrailage sur la plage.

La cellule hydrosédimentaire de Taravo-Tenutella au sein de laquelle la zone d'étude se trouve (cf. Figure 1) et qui s'étend sur les 2 communes (Serra-di-Ferro et Olmeto), est suivie dans le cadre du Réseau d'Observation du Littoral (ROL) depuis 2002. Les relevés géomorphologiques mettent en évidence une globale stabilité du trait de côte depuis le début des suivis jusqu'en 2024, malgré une grande variabilité des évolutions en particulier sur la plage de Tenutella (commune d'Olmeto, à droite de l'embouchure) ainsi que des phénomènes d'érosion (et de submersion) passés importants (tempête Adrian par ex. 29/10/2018). Le site semble donc avoir bénéficié jusqu'à présent de relativement bonnes capacités de résilience. Les événements récents particulièrement intenses interrogent sur l'évolution géomorphologique du site, sur le maintien de ses capacités de résilience, d'autant plus dans un contexte de changement climatique où les aléas côtiers sont voués à s'amplifier.



Figure 1 : Localisation de la cellule hydrosédimentaire Taravo-Tenutella et de la zone (cercle blanc) du cordon littoral ayant fait l'objet de dégradations sur les infrastructures côtières particulièrement importantes.

Si une solution de protection temporaire des enjeux (bâti) a été mise en place pour les prochains hivers au droit des parcelles urbanisées (géotube de 50 m de long environ, installé en septembre 2024), la communauté de communes Sartenais Valinco Taravo (CCSVT) a souhaité disposer d'éléments techniques afin de choisir et mettre en œuvre une solution pérenne pour la gestion intégrée de la problématique d'érosion marine. C'est pourquoi, le

BRGM propose la réalisation d'un programme global à l'échelle de la cellule sédimentaire visant à améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire du site, à caractériser l'aléa et évaluer la pertinence de plusieurs types de scénarios de gestion (sur des critères d'efficacité, d'impact, de coût, de dommage évités, etc.). La méthodologie pluridisciplinaire proposée (sédimentologie côtière, hydrodynamique, sciences économiques et sociales) représente une approche innovante pour la Corse en cohérence avec le projet d'élaboration de la Stratégie Territoriale de Corse de Gestion Intégrée du Trait de côte par l'Office de l'Environnement de la Corse (Bezert, 2019).

DETAILS DU PROGRAMME

Le présent programme de recherche et développement s'appuie sur 2 volets imbriqués : un volet hydrosédimentaire et un volet socio-économique. Tout en déployant des actions classiques dans chacun des volets, ce programme contribuera également à tester des méthodes innovantes (ex : LiDAR VERT) ainsi qu'à développer un cadre méthodologique reproductible, applicable à des échelles spatiales similaires en Corse et adapté aux spécificités territoriales.

1. Volet hydrosédimentaire

Le volet hydrosédimentaire de ce programme a pour objectif d'améliorer la connaissance du fonctionnement hydrosédimentaire du site en investiguant les différents mécanismes en jeu (actions fluviale et marine, dynamique et disponibilité des stocks sédimentaires). L'aléa sera ensuite caractérisé pour la situation actuelle, selon les consignes fournies par le guide du MEDDE (version mai 2014) et le rapport du collectif BRGM/CEREMA (2022¹).

Tâche 1.1 – Production et collecte de données

Le programme s'appuiera sur les données produites et collectées dans le cadre du ROL :

- Traits de côte et profils topo-bathymétriques mesurés quasi annuellement depuis 2002 ;
- Modèle Numérique de Terrain en 2019 et 2025 ;
- Données de vagues issues des simulations rétrospectives du programme COPERNICUS avec le modèle NMed WWW3.

Seront également collectées les données suivantes :

- Les débits fluviaux issues de l'HydroPortail (<https://hydro.eaufrance.fr/>).
- Les MNT issus des données Litto3D du SHOM (2018) et des données LiDAR HD de l'IGN (2021) seront également exploités ;
- Les orthophotographies de l'IGN disponibles depuis 1948 ;
- Les images satellites issues des programmes SENTINEL par exemple.

En complément, une campagne d'acquisition topo-bathymétrique sera réalisée à l'automne 2025 avec le prestataire Helix-drone afin de produire un MNT à l'échelle de la cellule sédimentaire. Ce jeu de données viendra compléter le MNT précité prévu dans le cadre du ROL début 2025 avec le même prestataire. C'est une technologie innovante basée sur

¹ Collectif BRGM/CEREMA. Recommandations pour l'élaboration de la carte locale d'exposition au recul du trait de côte. Coédition BRGM et CEREMA, août 2022, 95 p. ISBN : 978-2-7159-2791-9 et 978-37180-566-8.

19 FEV. 2025

Gestion Littoral Taravo-Tenutella

l'utilisation d'un LiDAR mixte topo-bathymétrique (LiDAR VERT) installé sur un drone, qui va être mise en œuvre à titre expérimental. Les objectifs de ce déploiement sont multiples. Il s'agit d'améliorer la résolution des données en particulier au niveau des petits fonds et de la transition eau / sable (zone présentant souvent de fortes incertitudes), tout en assurant une facilité de déploiement par rapport à d'autres technologies telles que les sondeurs acoustiques sur bateau ou le LiDAR par avion. En complément de l'estimation des volumes et transits sédimentaires qui devrait être significativement améliorée par rapport aux autres jeux de données disponibles et précités, il sera en parallèle évalué l'intérêt de cette technologie pour les études sur la dynamique hydrosédimentaire et notamment sur les impacts des tempêtes.

La pertinence de réaliser une campagne géophysique sera déterminée à l'issue de l'analyse des premières données topo-bathymétriques. N'étant pas prévue dans le cadre de ce présent programme, elle pourra éventuellement faire l'objet d'un avenant à la convention.

Tâche 1.2 – Analyse du fonctionnement du littoral

L'analyse du fonctionnement hydrosédimentaire sera menée à l'échelle de la cellule sédimentaire. Elle s'appuiera sur les études et rapports antérieurs existants (Rapports BRGM RP-68976-FR de 2019, RP-69955-FR de 2020, RP-71210-FR de 2022²).

Les orthophotographies et images satellites disponibles sur le long terme (depuis 1948) et à différentes fréquences (pluriannuelle à saisonnière voire événementielle) seront exploitées afin d'extraire et de digitaliser des indicateurs géomorphologiques (trait de côte, contour de la flèche sableuse, etc.) puis de réaliser des analyses diachroniques. La connaissance des évolutions géomorphologiques passées sera ainsi améliorée.

De manière plus fine mais sur une période plus récente (2018 – 2024), les MNT produits et collectés seront exploités afin de réaliser des analyses différentielles permettant d'estimer les volumes de sédiments déplacés ainsi que les modes de transferts de sédiments au sein de la cellule sédimentaire. Ces analyses différentielles devraient également permettre d'estimer des volumes de sédiments susceptibles de représenter un stock disponible pour entretenir les capacités de résilience de la plage.

Les évolutions géomorphologiques seront analysées au regard des conditions météo-marines et fluviales afin d'établir un modèle conceptuel du fonctionnement de la cellule sédimentaire. Le rôle de l'embouchure en tant que source de sédiments sera évalué. Il s'agit en particulier d'évaluer les capacités de résilience du site.

Tâche 1.3 – Caractérisation de l'aléa

L'aléa recul du trait de côte dit « aléa 2100 » sera défini selon les recommandations du guide l'élaboration des PPRL (MEDDE, version mai 2014) qui consistent en 3 étapes :

- Projection dans le futur, à l'échéance souhaitée (+100 ans en l'occurrence), des taux d'évolution passés du trait de côte, précédemment calculés (Tâche 1.2) ;

² Mugica J. (2019) – Avis technique sur l'avant-projet de la DDTM2A pour la réhabilitation et le réaménagement du cordon littoral du site « Taravo » (commune de Serra-Di-Ferro). Rapport d'expertise. Rapport BRGM/RP-68976-FR. 27 p., 14 ill., 1 ann.

Mugica J., Koechler F. avec la collaboration de Puichafray M. (2020) – Réseau d'Observation du Littoral de la Corse. Compte rendu de la campagne 2019. Rapport final. BRGM/RP-69955-FR, 133p, 98 fig., 14 tabl., 1 ann.

Mugica J., Hamon Kerivel K., Paquier AE., avec la collaboration de Dolo F., Monier M., Vivier Boudrier A., (2022) – Évolution géomorphologique des sites du Réseau d'Observation du Littoral de la Corse entre 2019 et 2021. Rapport final. BRGM/RP-71210-FR, 175 p, 154 fig., 5 ann.

- Identification du recul maximal lié à un événement de tempête majeur (Lmax). Cette étape s'appuie sur les relevés post-tempêtes effectués dans le cadre du ROL, notamment ceux après les tempêtes Ciaran et Domingo en novembre 2023 ;
- Calcul de l'impact de l'élévation du niveau de la mer sur le recul du trait de côte. L'élévation du niveau de la mer sera calculée localement à l'échéance 100 ans puis traduite en recul du trait de côte à partir de la règle de Bruun (1962³), qui nécessite au préalable, le calcul de la pente de la plage.

L'enveloppe potentiellement exposées aux phénomènes d'érosion marine (« aléa 2100 ») sera ainsi estimée dans la configuration actuelle du cordon littoral.

Tâche 1.4 – Livrables

Les livrables s'organisent de la manière suivante :

- Données produites : le MNT topo-bathymétrique produit dans le cadre de ce programme à l'échelle de la cellule sédimentaire. Il sera fourni en format .tif ;
- Dossier cartographique en format numérique exploitable dans un Système d'Information Géographique. Il contiendra les cartes d'aléas produites.
- Rapport d'étude technique qui détaillera les données exploitées, les analyses effectuées ainsi que l'interprétation des résultats. Il sera fourni en format numérique .pdf.

2. Volet socio-économique

Ce volet socio-économique a pour objectif de fournir des éléments objectifs afin d'aider à la définition d'une solution de gestion adaptée à la situation locale et aux objectifs d'aménagement territoriaux. Il s'agit d'étudier les solutions possibles en les mettant en perspectives avec les effets positifs et négatifs.

Au moment de la rédaction du présent programme technique, les modalités de réalisation des différentes étapes de ce volet du projet ne sont pas encore complètement entérinées. Le BRGM étudiera les possibilités de réalisation dans le cadre d'une sous-traitance ou d'un partenariat ou bien encore avec les ressources humaines du BRGM afin de répondre au mieux aux objectifs précédemment cités. Le principe de la méthode qui devra être mise en œuvre repose sur l'analyse des enjeux puis l'analyse multicritères éventuellement associée à une analyse coûts – bénéfices.

Hormis dans le cadre du programme ADAPTO (site atelier de Cap-Sud, commune Venzolasca, Haute-Corse) un tel programme n'a encore jamais été déployé en Corse pour la gestion des problématiques d'aléas côtiers de manière opérationnelle. Sur la base de l'état de l'art à l'échelle nationale, ce programme aura donc également vocation à contribuer au développement d'un cadre méthodologique reproductible à l'échelle territoriale.

Tâche 2.1 – Phase de concertation

La réalisation de ce volet socio-économique requiert l'implication des acteurs du littoral avec la constitution d'un groupe de travail dont la composition sera définie avec la CCSVT lors de

³ Bruun, P., 1962. Sea level rise as a cause of shore erosion. J. Waterways Harbors Div., Am. Soc. Civ. Eng. Proc., 88: 117—130.

la réunion de démarrage. Il pourra réunir les gestionnaires, les services de l'Etat, les riverains/associations, les socio-professionnels, etc.,).

Une première phase de concertation de ce groupe de travail sera organisée au démarrage du programme avec pour objectif 1/ le partage des connaissances sur la problématique d'érosion marine et de la méthode proposée par le BRGM ainsi que 2/ l'expression des besoins et attentes des différents acteurs du littoral pour la gestion de la bande côtière.

Dans une deuxième phase de concertation, les échanges au sein du groupe de travail permettront de faire émerger des scénarios de gestion de la problématique d'érosion marine compatibles avec les objectifs des élus concernant le devenir de la bande côtière. Les scénarios devront donc répondre à des besoins de réduction ou de maintien ou de renforcement de thématiques telles que l'urbanisation, la sécurité des biens et des personnes, la qualité environnementale, les usages (espace récréatif, activités touristiques, économiques, etc.), etc. La réflexion pourra s'appuyer sur l'« aléa 2100 » évalué dans la configuration actuelle et les enjeux caractérisés au préalable par le BRGM (Tâche 1.3 et Tâche 2.3 respectivement).

Les scénarios pourront être déclinés au sein des 4 modes de gestion suivant :

- Scénario « Laissez-faire » qui correspond à l'inaction et représente un scénario de référence nécessaire aux comparaisons ;
- Scénario « souple » qui correspond à l'accompagnement des processus naturels et qui est réversible ;
- Scénario de « lutte active » qui correspond à la fixation du trait de côte, généralement par des ouvrages et de manière non réversible ;
- Scénario « relocalisation » qui consiste à soustraire les enjeux de la bande littorale exposée à l'érosion (recomposition spatiale).

Des combinaisons de ces modes de gestion ainsi qu'un séquençage dans le temps des différents scénarios pourront également être proposés et étudiés.

Au maximum, 6 scénarios pourront être traités.

☞ Aucune étude technique ne sera réalisée spécifiquement pour le dimensionnement des scénarios (dimensionnement d'ouvrage, calcul de volume sédimentaire par ex.). Seul le type de scénario sera recommandé par le BRGM de manière à permettre son évaluation dans le cadre de l'analyse multicritères.

Cette deuxième phase de concertation inclut également l'identification des critères de comparaison des scénarios (cf. Tâche 2.4 analyse multicritères).

Tâche 2.2 - Collecte de données

Les données à collecter concernent les différents enjeux :

- Humains et socio-économiques : infrastructures (bâti et réseau), activités économiques (touristiques, agricultures, etc.), usages (activités de loisirs et touristiques, pêche, etc.), accessibles dans les bases de données foncières, d'occupation du sol, DRAAF, CLC, BD Topo de l'IGN, etc.

- Naturel (ZNIEFF, Natura 2000, etc.) ;
- Culturels et patrimoniaux (bases de données des monuments historiques, de la DRASSM, etc.)

Tâche 2.3 - Analyse des enjeux

L'ensemble des informations précédemment collectées devra être synthétisé et restitué cartographiquement. Cette analyse a pour objectif de permettre la vérification à la fois de la faisabilité réglementaire des solutions de gestion envisagées, de leur compatibilité et du niveau d'urgence au regard des enjeux concernés. De plus, l'identification des enjeux permettra d'évaluer des effets des scénarios dans le cadre de l'analyse multicritère.

Tâche 2.4 – Analyse multicritères

L'analyse multicritère (AMC) permet d'orienter le choix d'un scénario en comparant plusieurs critères associés aux différents scénarios envisagés.

Comme indiqué précédemment (cf. Tâche 2.1 Concertation), les critères devront être définis au sein d'un groupe de travail. Ils devront à minima concerner :

- La réduction de l'aléa recul du trait de côte ;
- Les effets sur l'environnement des travaux/mise en œuvre et du scénario lui-même ;
- La facilité/faisabilité de mise en œuvre du scénario ;
- L'efficacité et la robustesse ;
- La pérennité ;
- Le financement des travaux, de maintenance et d'entretien ;
- La faisabilité sociale ;
- La modification de la vulnérabilité à la submersion marine.

D'autres critères tels que l'impact paysager par exemple, pourront être développés.

La pertinence de réaliser des analyses coût-bénéfice (ACB) sera déterminée en fonction des scénarios et des critères retenus à l'issue des phases de concertation. Si l'ACB peut-être utile pour aider les décideurs dans certains contextes, les hypothèses théoriques qui sous-tendent l'évaluation économique et l'analyse coût-bénéfice ne parviennent pas à reconnaître pleinement les multiples dimensions du bien-être humain ou la nature complexe des écosystèmes (Wegner and Pascual, 2011⁴), elle est donc peu adaptée à des politiques en rapport avec les services écosystémiques.

Tâche 2.5 – Livrables et réunions

Les livrables s'organisent de la manière suivante :

⁴ Wegner G., Unai P. (2011) - Cost-benefit analysis in the context of ecosystem services for human well-being: A multidisciplinary critique, Global Environmental Change, Volume 21, Issue 2, Pages 492-504, ISSN 0959-3780, <https://doi.org/10.1016/j.gloenvcha.2010.12.008>.

- Données produites et collectées fournies au format numérique et exploitables dans un Système d'Information Géographique.
- Rapport d'étude technique qui détaillera les données exploitées, les analyses effectuées ainsi que l'interprétation des résultats. Il sera fourni en format numérique .pdf.

Au total 6 réunions pourront être programmées en présentiel et/ou en visioconférence selon les participants.

- Une réunion de démarrage BRGM / CCSVT ;
- Deux réunions de concertation (cf. tâche 2.1) au sein d'un groupe de travail ;
- Deux réunions de suivi technique BRGM / CCSVT ;
- Une réunion de restitution BRGM / CCSVT.

3. Chronogramme prévisionnel

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Volet hydro-sédim.	Tâche 1.1 – Production et collecte de données																								
	Tâche 1.2 – Analyse du fonctionnement du littoral																								
	Tâche 1.3 – Caractérisation de l'aléa																								
	Tâche 1.4 - Livrables																								
Volet socio-eco.	Tâche 2.1 – Concertation																								
	Tâche 2.2 - Collecte de données																								
	Tâche 2.3 – Analyse des enjeux																								
	Tâche 2.4 – Analyse Multicritères																								
	Tâche 2.5 - Livrables																								
Reunions																									

19 FEV. 2025

Gestion Littoral Taravo-Tenutella

ANNEXE A2 : ANNEXE FINANCIÈRE

		Année 1 €HT	Année 2 €HT	TOTAL €HT
Tâche 1.1	Production et collecte de données	40,000.00		
Tâche 1.2	Traitement/Interpretation	30,000.00		
Tâche 1.3	Caractérisation aléa recul TC	20,000.00		
Tâche 1.4	Livrables		10,000.00	
		90,000.00	10,000.00	100,000.00
Tâche 2.1	Concertation	8,000.00		
Tâche 2.2	Collecte de données	5,000.00		
Tâche 2.3	Analyse des enjeux	12,000.00		
Tâche 2.4	Analyse multicritère	25,000.00		
Tâche 2.5	Livrables		10,000.00	
		50,000.00	10,000.00	60,000.00
	Reunions/Concertation	5,000.00	3,000.00	8,000.00
	Gestion de projet	10,000.00	2,000.00	12,000.00
	TOTAL €HT	155,000.00	25,000.00	180,000.00

BRGM €HT	30,000.00
CCSVT €HT	150,000.00
TVA 20%	30,000.00
CCSVT €TTC	180,000.00



19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-05

Objet : SPANC, Modification de règlement

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Ettori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélica, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-05

Objet : SPANC, Modification de règlement

Le Président rappelle que le Conseil a approuvé le principe d'une régie d'encaissement pour les recettes directes des services eau potable et de l'assainissement collectif du Taravo ainsi que des redevances liées à certains contrôles du SPANC (vente et PC).

Aussi, afin de mettre en cohérence le règlement du SPANC, il propose au Conseil d'approuver sa modification et particulièrement l'article 32.

Le projet de règlement est joint en annexe.

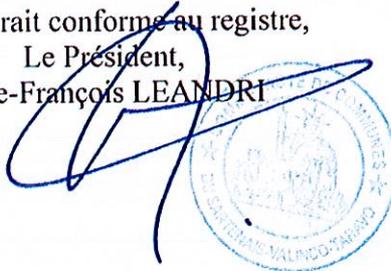
**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'approuver la modification du règlement du SPANC et particulièrement l'article 32.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI





Service Public d'Assainissement Non Collectif

S.P.A.N.C.

REGLEMENT DE SERVICE

Communauté de communes du Sartenaïs Valinco Taravo

Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III

20110 Propriano

Téléphone :04 95 20 06 34

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 – Objet du règlement	4
Article 2 – Territoire d’application du règlement	4
Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement	4
Article 4 – Obligation d’assainissement des eaux usées domestiques : respect de l’hygiène publique et de la protection de l’environnement	4
Article 5 – Immeubles concernés par l’article 4	5
Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d’ANC	5
Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d’une installation	6
Article 8 – Droit d’accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	6
Article 9 – Règles de conception et d’implantation des dispositifs	7
CHAPITRE II : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC	8
1 Installations neuves ou à réhabiliter	8
Article 10 – Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif	8
Article 11 – Vérification de bonne exécution des ouvrages	9
Article 12 – Délivrance d’un rapport de visite	9
2 Installations d’ANC existantes	10
Article 13 – Contrôle périodique par le SPANC	10
Article 14 – Contrôle dans le cadre d’une vente immobilière	12
Article 15 – Contrôle de l’entretien par le SPANC	12
CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	13
1 Installations neuves ou à réhabiliter	13
Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d’une installation d’ANC	13
Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet	13
2 Installations d’ANC existantes	14
Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l’occupant de l’immeuble	14

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	15
Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier	15
Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC	15
CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH	16
Article 22 – Définition et principes	16
Article 23 – Information du public	16
Article 24 – Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20EH ou plus	16
Article 25 – Réception des travaux	18
Article 26 – Elaboration d'un cahier de vie	18
Article 27 – Contrôle annuel de conformité	19
CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC DE 200 EH ET PLUS	20
CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS	21
Article 28 – Principes applicables aux redevances d'ANC	21
Article 29 – Type de redevances et personnes redevables	21
Article 30 – Institution et montant des redevances d'ANC	23
Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances	23
Article 32 – Recouvrement des redevances d'ANC	23
CHAPITRES VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT	25
Article 33 – Sanction en cas d'absence d'installation d'ANC ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante	25
Article 34 – Sanction pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	25
Article 35 – Pénalité pour absence de mise en conformité d'un ANC suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux	25
Article 36 – Modalités de règlement des litiges	26
Article 37 – Modalités de communication du règlement	27
Article 38 – Modification du règlement	27
Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement	27
Article 40 – Exécution du règlement	27

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 – Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté des Communes du Sartonais Valinco Taravo auquel la compétence du service public d'assainissement non collectif a été transférée, lors de la création de la communauté, par l'ensemble des communes (arrêté préfectoral 07-1705 du 17 novembre 2005).

La communauté de communes sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 – Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en **Annexe 1**. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 – Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales et/ou aux pénalités financières mentionnées au chapitre V.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Article 5 – Immeubles concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une dérogation au non-raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un certain délai afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non-raccordement est délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Il en est de même pour les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique. Cette dérogation n'est pas systématique et sera étudiée au cas par cas.

Article 6 – Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont, notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Cette liste est non exhaustive et peut être complétée dans les guides d'utilisations des systèmes agréés notamment.

Article 7 – Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire, une déclaration préalable de travaux modifiant le nombre de pièces principales, soit le nombre d'équivalents-habitants, situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 – Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix (10) jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le cas échéant, le propriétaire sera redevable de la redevance pour le déplacement du technicien sans intervention ou de la redevance pour non-respect de prévenance d'une intervention programmée. Le montant de la redevance est défini par délibération du Conseil communautaire.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 28. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 28 du présent règlement.

Article 9 – Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art des normes AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 et NF16-006 d'août 2016.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité d'accueil, extension...).

Principes relatifs aux règles concernant les installations d'ANC de capacité supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (>20 équivalents habitants) :

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectifs doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Une étude de définition de filière d'assainissement adaptée au terrain et aux locaux desservis doit être présentée par le demandeur (propriétaire ou son représentant) à la CCSVT. Le cahier des charges de l'étude de définition de la filière d'ANC est présenté en **Annexe 3**.

CHAPITRE II : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU SPANC

1 Installations neuves ou à réhabiliter

Article 10 – Avis du SPANC sur le projet d’assainissement non collectif

❖ Examen de la conception :

Le SPANC examine le projet d’assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire, contenant toutes les pièces mentionnées dans le cahier des charges de l’étude de définition de la filière d’ANC présenté en **Annexe 3**.

En cas de dossier incomplet, l’avis du SPANC sera toujours défavorable, et le dossier devra faire l’objet d’une nouvelle instruction.

L’examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d’assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l’étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l’immeuble...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d’autres solutions techniques.

❖ Mise en œuvre de l’avis du SPANC :

À l’issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d’examen.

La CCSVT adresse alors au propriétaire le formulaire d’autorisation, stipulant l’avis émis sur le projet. En cas d’avis sur le projet “ conforme ” de la CCSVT, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un avis sur le projet “ conforme ” de la CCSVT peut éventuellement être assorti d’observations ou de recommandations “ conforme avec réserves ” qui doivent être prises en compte au stade de l’exécution des ouvrages.

Si l’avis du SPANC sur le projet est “ non-conforme ”, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu’à l’obtention d’un avis conforme de la CCSVT, et obtenir l’autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l’attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d’examen rend exigible le montant de la redevance forfaitaire liée à la mise en place d’un assainissement autonome (redevance examen du projet appelé contrôle de conception, et redevance de vérification de l’exécution appelé contrôle de réalisation) mentionnée à l’article 29. Le montant de cette redevance forfaitaire est défini par délibération du Conseil communautaire. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l’article 32.

Article 11 – Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. Le propriétaire devra informer le SPANC de la date de démarrage des travaux au minimum 72 heures avant ceux-ci.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou recommandations formulées par le SPANC dans l'avis que la CCSVT a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications doivent être apportées au projet initial validé par la mairie, elles devront être au préalable, validées par la CCSVT, après avis du SPANC. Cette modification appelée avenant du contrôle de conception va générer une redevance dont le montant est défini par délibération du Conseil communautaire à chaque examen du projet modifié. Le SPANC sera en mesure de demander au propriétaire une étude de filière modificative avant de donner son accord.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

Article 12 – Délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse son avis à la CCSVT, qui notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Une redevance pour contre-visite du contrôle de réalisation sera adressée au propriétaire du bien, à chaque passage, en plus de la redevance forfaitaire liée à la mise en place d'un assainissement non collectif. La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 17.

2 Installations d'ANC existantes

Article 13 – Contrôle périodique par le SPANC

❖ Opération de contrôle périodique :

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite, les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

En cas d'absence du propriétaire lors de la visite programmée sans que ce dernier ait averti en amont de son indisponibilité, ou en cas de non-respect du délai de prévenance d'une intervention programmée, le SPANC appliquera une redevance « Déplacement sans intervention ». Cette redevance sera émise à l'issue du constat considérant que l'avis de passage faisant foi du constat d'absence. Le montant est défini par délibération du Conseil communautaire. Le paiement intervient dans les conditions indiquées dans l'article 32.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le président de la CCSVT, de la situation et du risque de pollution.

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle de bon fonctionnement des installations est déterminée par la réglementation en vigueur. Elle sera précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 24. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 32.

Dans le cas d'un premier contrôle périodique concernant un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif dont le projet et la bonne exécution des travaux n'ont pas été antérieurement soumis au contrôle du SPANC, celui-ci effectuée a posteriori les vérifications définies à l'article 11 du présent règlement qui font partie, dans ce cas particulier, du premier contrôle périodique.

La visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire qui comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle et dont la notification à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite. En cas de suspicion de mauvais rejet, le SPANC se réserve le droit de réaliser une analyse d'eau en sortie de filière. Le coût de la prise en charge de cette analyse est défini à l'article 29 du présent règlement.

❖ **Périodicité du contrôle :**

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante :

- le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé **tous les 10 ans ;**
- En cas d'absence d'installation ou d'installation présentant un danger de sécurité sanitaire ou environnemental, le contrôle périodique est réalisé **tous les 4 ans ;**
- pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution autorisée des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.
- un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :
 - lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
 - sur demande du Maire d'une des communes de la CCSVT au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni de risque pour l'environnement et la santé des personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 14 – Contrôle dans le cadre d’une vente immobilière

Au moment de la vente d’un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l’installation existante. Le SPANC adresse au demandeur l’une des deux réponses suivantes :

- Cas 1 - Lorsque le SPANC possède un rapport de visite de l’installation concernée dont la durée de validité n’est pas expirée (3 ans), il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.
Toutefois, le SPANC peut procéder à son initiative à un nouveau contrôle, même si le dernier rapport de visite est encouru en cours de validité, dès lors que le SPANC a connaissance de suspicions de dysfonctionnements de l’installation (constats, plaintes écrites) de risques de pollution pour l’environnement et de risques pour la santé. Lorsque le contrôle décidé par le SPANC dans ces conditions révèle une absence de dysfonctionnement et de risque, il ne sera pas facturé.
- Cas 2 - Lorsqu’il n’existe pas de rapport de visite en cours de validité, le SPANC transmet un **formulaire** de demande de contrôle de fonctionnement et d’entretien de l’ANC dans le cadre d’une vente. Ce formulaire indique notamment le montant de la redevance du contrôle ainsi que les conditions de réalisation du contrôle de l’installation.

Le SPANC réalise, à la demande du propriétaire ou de son mandataire, et dans un délai inférieur à trente (30) jours, un contrôle de l’installation aux frais du propriétaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d’assainissement non collectif, définies par l’article 13 du présent règlement.

Article 15 – Contrôle de l’entretien par le SPANC

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d’entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base de documents attestant le bon entretien régulier de l’installation.

Le SPANC vérifie ces documents au moment du contrôle sur site.

CHAPITRE III : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

1 Installations neuves ou à réhabiliter

Article 16 – Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Dans le cas des installation neuves et des modifications de l'immeuble nécessitant un permis de construire, le propriétaire doit soumettre au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 9. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ou des arrêtés municipaux relatifs à la gestion des eaux usées ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service ;
- la capacité d'accueil de l'immeuble.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire remet à la CCSVT, en 1 exemplaire dématérialisé (numérique). Le dossier doit être conforme au cahier des charges présenté en **Annexe 3**.

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter à la CCSVT les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme de la mairie sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.

Article 17 - Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme de la CCSVT sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. En cas d'une contre-visite du contrôle de réalisation, une redevance sera adressée au propriétaire à chaque passage, dont le montant est défini par délibération du Conseil communautaire.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, bons de livraison...)

2 Installations d'ANC existantes

Article 18 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies à l'article 3, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 21.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 10 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 11. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

Article 19 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitat.

Article 20 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente).

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite spécifique mentionnant obligatoirement la date de la visite, notifié par la CCSVT à l'acquéreur.

Article 21 - Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange des fosses septiques ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. Ce bordereau sera à conserver afin de le présenter lors des contrôles réalisés par le SPANC.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC COMPRISES ENTRE 21 ET 199 EH

Article 22 – Définition et principes

A partir, de 20 EH, l'installation d'ANC doit respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et doit être contrôlé par le SPANC.

Le présent chapitre concerne exclusivement les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est comprise entre 20 et 199 équivalents-habitants. Les obligations décrites à ce chapitre s'ajoutent aux autres dispositions du présent règlement. En cas de contradiction, elles remplacent les dispositions de tous les articles précédents.

A noter qu'à partir de 200 équivalents habitants, l'installation est soumise à la réglementation sur l'eau, ainsi qu'à l'arrêté du 21 Juillet 2015 cité en annexe, en lieu et place du présent chapitre ; son propriétaire se rapprochera des services de l'Etat pour sa mise en place et son suivi.

Article 23 – Information du public

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation, du projet précisant :

- Le nom du maître d'ouvrage,
- La nature du projet,
- Le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

Le SPANC vérifie le respect de ces dispositions. Il est conseillé que le maître d'ouvrage commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois. L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le maître d'ouvrage affiche l'information en Mairie de la commune concernée. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

Article 24 – Règles spécifiques à la conception d'installations d'ANC de 20EH ou plus

❖ Gestion des eaux pluviales

Le système de collecte des eaux pluviales ne doit pas être raccordé au système de collecte des eaux usées des installations d'ANC, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et celui de la station de traitement des eaux usées le permettent.

❖ Evacuation des eaux usées traitées

Evacuation dans les eaux superficielles :

Le rejet des eaux usées se fait préférentiellement dans des eaux superficielles, ou sont réutilisées conformément à la réglementation (irrigation, ...). Le rejet dans un fossé agricole ou un réseau d'eaux pluviales n'est pas considéré comme un rejet dans des eaux superficielles. Si le maître d'ouvrage démontre que le rejet dans les eaux superficielles n'est pas possible, il est toutefois possible d'opérer le rejet dans ces émissaires, ou d'infiltrer ces eaux. Cette faculté est toutefois soumise à l'autorisation du propriétaire de l'émissaire de rejet et à la compatibilité avec ses installations, et la procédure de conception de l'ouvrage tiendra compte de l'exutoire de l'émissaire de rejet (eaux superficielles, infiltration, ...).

Evacuation par infiltration :

Dans le cas où une impossibilité technique ou des coûts excessifs ou disproportionnés ne permettent pas le rejet des eaux usées traitées dans les eaux superficielles ou leur réutilisation ou encore que la pratique présente un intérêt environnemental avéré, ces dernières peuvent être évacuées par infiltration dans le sol, après une étude pédologique, hydrogéologique et environnementale, montrant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration. Il peut y avoir un intérêt environnemental avéré lorsque les eaux superficielles sont un milieu à écoulement non permanent ou sont protégées par un SAGE, un arrêté municipal ou préfectoral ou bien au regard d'un usage.

L'étude nommée ci-dessus prend au minimum la forme d'une étude de sol. Si le rejet se situe dans une zone à usages sensibles (alimentation en eau potable à l'aval, pisciculture, cressiculture, baignade, sports nautiques...), une étude spécifique menée par un hydrogéologue agréé en matière de santé publique devra être conclue.

❖ Qualité du rejet

La filière choisie doit pouvoir garantir les niveaux de rejets suivants :

Critères	Limites
Température	< 25 °C
pH	Entre 6 et 8,5
DCO	< 35 mg/l ou (rendement ≥ 60 % et concentration < 70 mg/l)
DBO5	<200 mg/l ou (rendement ≥ 60 % et concentration < 400 mg/l)
MES	Rendement ≥ 50 % et concentration < 85 mg/l)

L'exploitation des installations doit permettre, après la mise en service, de garantir les niveaux de performances indiqués au tableau ci-dessus.

❖ Règles d'implantation de la filière

L'installation est, si possible, placée hors des zones à usage sensibles décrites précédemment. L'installation est, en outre, implantée afin de ne pas être en zone inondable. En cas d'impossibilité, l'installation doit être hors d'eau en cas de crue quinquennale, et d'éventuelles installations électriques sont situées hors d'eau pour la crue centennale. L'intégralité de l'installation d'ANC, y compris l'exutoire, est obligatoirement ceinte d'une clôture adaptée à la filière, sauf si celle-ci est entièrement enterrée avec impossibilité ou interdiction d'accès à des personnels tiers non autorisés.

Article 25 – Réception des travaux

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux. Concernant le système de collecte, les essais de réception (compactage, étanchéité, passage caméra) peuvent être réalisés par l'entreprise sous contrôle du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage en l'absence de maître d'œuvre. Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à la disposition du SPANC et de l'agence de l'eau.

Article 26 – Elaboration d'un cahier de vie

Le propriétaire met en place un cahier de vie de son installation, en utilisant préférentiellement le modèle fourni par les services de l'Etat sur le portail interministériel de l'ANC. Le cahier de vie comprend :

- Une première partie détaillant la description, l'exploitation et la gestion de l'installation : description et un plan de l'installation, complétés d'un programme d'exploitation de l'installation décennal (comportant les opérations, fréquences de passage / d'entretien, et opérateurs prévus),
- Une deuxième partie détaillant l'organisation de la surveillance de l'installation : méthodes de suivi, procédures de suivi et de signalement des éventuelles non-conformités, de transmission de SPANC des résultats et opérations...,
- Une troisième partie dédiée au suivi de l'installation.

La troisième partie comporte les éléments suivants :

- Vérification de l'existence de déversements (oui/non) s'il existe un déversoir en tête d'installation ou un by-pass,
- Estimation du débit en entrée ou en sortie de l'installation sur la file eau (peut être faite par relevé du/des compteur(s)),
- Détermination de la nature, de la quantité des déchets évacués (graisses, refus de dégrillage, produits de curage, ...) et de leur(s) destination(s),
- Estimation des matières de vidange évacuées (quantité brute en m³) indiquée sur le bordereau, estimation de la quantité de matières sèches et destination(s)),
- Estimation de la consommation d'énergie sur la base d'un compteur spécifique (si existant) ou des indications du fabricant,
- Quantité de réactifs consommés, le cas échéant,
- Volume et destination d'eaux usées traitées réutilisées, le cas échéant,
- Observations diverses,
- Tout relevé ou résultat que le propriétaire souhaite porter à la connaissance du SPANC.

Article 27 – Contrôle annuel de conformité

En plus du contrôle périodique décrit à l'article 13, le propriétaire tient à disposition son cahier de vie et peut être astreint à un contrôle administratif (d'une périodicité supérieure ou égale à un an), réalisé sur la base de la 3ème partie du cahier de vie décrite ci-dessus. Pour cela, le SPANC réalise un contrôle sur pièces des 3 parties du cahier de vie qui lui sont transmises suivant les modalités ci-dessous :

- Les deux premières parties sont transmises au SPANC au plus tard le 1er mars de l'année qui suit la mise en service de l'installation, et sont remises à jour après chaque modification majeure de l'installation.
- La troisième partie est transmise après la mise en service de l'installation puis mise à jour de manière continue et transmise au SPANC à la demande de ce dernier avec les résultats les plus récents disponibles (au minimum année N-2, ou année N-1 après le 1er mars de l'année en cours).

Si les pièces ci-dessus ne sont pas transmises entièrement et dans les délais, ou si le contenu du cahier de vie ne permet pas de justifier de l'atteinte par l'installation des objectifs de qualité de rejet décrits à l'article 21-3. ou de quelle qu'autre disposition de ce chapitre, la périodicité du contrôle périodique décrite à l'article 11 est réduite à un an. Chaque visite de contrôle réalisée dans ces conditions est facturée au propriétaire dans les conditions prévues aux article 29 et suivants.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ANC DE 200 EH ET PLUS

Les installations de 200 EH et plus : sont soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.1.1.0. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations, en collaboration avec le SPANC, conformément à l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Pour les installations de 200 EH et plus, le SPANC collabore avec le service de police de l'eau et peut donc être amené à répondre aux sollicitations du service de police de l'eau sur des questions techniques se rapprochant davantage de l'ANC, sur d'éventuels contrôles effectués précédemment par le SPANC, pour recenser ces installations ou faire de l'information des maîtres d'ouvrage par exemple.

Remarque :

Certaines installations inférieures à 200 EH peuvent être soumises à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, rubrique 2.2.1.0 (lorsque le débit du rejet est supérieur à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau par exemple). Cela ne change en rien la mission de contrôle du SPANC sur ces installations.

CHAPITRE V : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 28 – Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29 – Type de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

A1.1 - redevance de vérification préalable du projet (conception) des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

A1.2 - redevance de vérification préalable du projet (conception) des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH) ;

A2.1 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un projet préalable de conception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

A2.2 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un projet préalable de conception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ et inférieure à 12 kg/j de DBO₅ (c'est-à-dire supérieure à 20 EH et inférieure à 200 EH) ;

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC et à la mairie le projet.

Le forfait de ces redevances seront transmises dès validation de la vérification préalable du projet.

A3 - redevance dans le cadre d'un avenant du projet de conception (changement de filière) ;

A4 - redevance dans le cadre d'une contre-visite de la vérification des travaux ;

A5 - redevance de vérification de l'exécution des travaux suite à un contrôle de l'existant ayant révélé une obligation de travaux sous 1 ans dans de cadre d'une vente ou sous 4 ans dans le cas d'un défaut pouvant présenter un risque pour l'environnement et la santé des personnes.

Ces redevances seront appliquées en cas d'exécution de ces prestations.

Le montant de chacune de ces redevances est défini par délibération du Conseil communautaire.

b) Contrôle des Installations existantes :

B1 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ;

B2 - redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

B3 – redevance de contrôle exceptionnel si le contrôle révèle un ou plusieurs défauts qui peuvent présenter un risque pour l'environnement et la santé des personnes ;

B4 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC décide de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14) ;

B5 - redevance en cas d'une contre-visite du SPANC lors de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation nécessitant une intervention terrain.

Le redevable des redevances est le propriétaire de l'immeuble

c) Contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH :

Il s'agit de la redevance de contrôle annuel de la conformité des installations d'ANC de 21 à 199 EH. Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif. La redevance est exigible après l'exécution du contrôle et la transmission de l'avis du SPANC.

d) Déplacement sans intervention :

Cette contribution correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. Elle est facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement et correspond au remboursement des frais liés au déplacement et au temps passé par l'agent du SPANC pour celui-ci.

Le redevable de la redevance est le propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge de propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13-1 du présent règlement).

Article 30 – Institution et montant des redevances d’ANC

Conformément à l’article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l’article 29 du présent règlement est fixé par délibérations du Conseil communautaire. Celui-ci ne sera amené à délibérer qu’en cas de modification des tarifs de ces redevances.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l’article 29 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d’installations d’assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Article 31 – Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l’article 29 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Article 32 – Recouvrement des redevances d’ANC

❖ Mentions obligatoires sur les factures :

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d’assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l’objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l’intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire TTC) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l’identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ; > nom, prénom et qualité du redevable > coordonnées complètes du service de recouvrement.

❖ Difficultés de paiement :

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d’une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC, avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l’usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le SPANC.

❖ Traitement des retards de paiement :

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d’assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

❖ **Abandon du projet dans le cas d'une installation neuve ou à réhabiliter :**

Pour les installations neuves ou à réhabiliter, la redevance A1.1 ou A1.2 est due par le pétitionnaire du dossier même en cas d'abandon de ce dernier dès lors que le dossier a fait l'objet d'une instruction.

❖ **Décès du redevable :**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 29, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRES VI : SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 33 – Sanction en cas d’absence d’installation d’ANC ou de dysfonctionnement grave de l’installation existante

Conformément à l’article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d’une installation d’assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L’absence d’installation d’assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire au paiement d’une somme au moins équivalente à la redevance qu’il aurait payée au service public d’assainissement équipé d’une installation d’assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %.

Toute pollution de l’eau peut donner à l’encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu’à 75 000 € d’amende et 2 ans d’emprisonnement, conformément à l’article L216-6 ou L432-2 du Code de l’environnement.

Article 34 – Sanction pour obstacle à l’accomplissement des missions de contrôle

En cas d’obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l’organe délibérant dans la limite de 100%.

On appelle obstacle mis à l’accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s’opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d’accès aux installations à contrôler quel qu’en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification, et après s’être vu notifier le constat de refus par voie de lettre recommandée avec accusé de réception. Le détail de la procédure de refus suite à des absences répétées est défini par délibération du Conseil Communautaire.

Conformément à l’article 18, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d’accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l’accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus.

Article 35 – Pénalité pour absence de mise en conformité d’un ANC suite au contrôle de bon fonctionnement avec obligation de travaux

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, une délibération du conseil communautaire en date du 12 janvier 2024 autorise le SPANC à majorer la redevance, de manière évolutive dans la limite de 400 %, que le propriétaire aurait dû payer au moment de la mise en place de son assainissement. Il s'agit du montant de la redevance Contrôle de conception et réalisation si les obligations de travaux ne sont pas respectées dans les délais impartis.

Cette majoration évolutive sera comme suivant :

- N*+1 : 100% soit $(A1 + A2) \times 2$;
- N*+2 : 200% soit $(A1 + A2) \times 3$;
- N*+3 : 300% soit $(A1 + A2) \times 4$;
- N*+4 : 400% soit $(A1 + A2) \times 5$.

N* étant considéré comme le délai de rigueur de mise en œuvre des travaux de conformité.

Article 36 – Modalités de règlement des litiges

❖ Modalité de règlement amiable interne :

Toute réclamation concernant le montant d'une redevance, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la CCSVT par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de CCSVT dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

En cas de contestation d'un ou plusieurs éléments mentionnés dans les rapports de visite, le propriétaire dispose d'un délai de 1 mois pour en faire part au SPANC. Cette réclamation sera adressée au SPANC par courrier.

❖ Voies de recours externe :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 37 – Modalités de communication du règlement

Le présent règlement sera disponible sur demande au bureau de la CCSVT et sur le site internet de la CCSVT à l'adresse suivante :

www.ccsvt.fr

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés au moment de l'intervention du technicien ou lors de l'envoi du rapport de visite le cas échéant.

Le règlement devra être remis par le propriétaire au locataire le cas échéant.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38 – Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 39 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de l'adoption de la délibération s'y afférente. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 40 – Exécution du règlement

La CCSVT et le Comptable public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la CCSVT dans sa séance du 12 janvier 2023.

Annexe 1

Définitions et vocabulaires

CCSVT : Communauté des communes du Sartonais Valinco Taravo

Assainissement non collectif / assainissement individuel / assainissement autonome : le présent règlement entend par " assainissement non collectif ", c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. Selon l'article 2 de la Directive « eaux résiduaires urbaines » du 21/05/1991, l'équivalent habitant est " la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour »

Étude de sol : analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude particulière = Étude de filière : étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental. L'organisme en charge de cette étude est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016. Il doit également posséder une garantie décennale couvrant la préconisation de filière réalisée.

Fonctionnement par intermittence : fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobile-home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : est considéré comme " abandonné " tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Logement individuel : logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU. La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part. La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Rapport de visite : document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages. Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Toilettes sèches : les toilettes sèches, sont des toilettes qui n'utilisent pas d'eau. Pour rappel d'après l'article 17 de l'arrêté du septembre 2009 : « Par dérogation aux articles 2 et 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

- soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;
- soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement prévu pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries. Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches et après compostage doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Usager du SPANC : toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Annexe 2

Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif › Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. › Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme.
- arrêté du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Code de la Santé Publique :

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC.

Code Général des Collectivités Territoriales :

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation :

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées,
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées,
- Arrêté Préfectoral du 22 mai 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅.

Normes en vigueur :

- NFP 16-006 d'Août 2016 Installations d'Assainissement Non Collectif – Conception
- NF DTU 61.1 d'Août 2013 Dispositifs d'assainissement non collectif.

Annexe 3

Cahier des Charges pour les études à la parcelle

Etude de définition de la filière d'Assainissement Non Collectif

Cahier des charges

Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo
Maison des Douaniers, Avenue Napoléon III
20110 Propriano
Téléphone :04 95 20 06 34

1 Préambule

Le présent document a pour objectif de définir les critères permettant la réalisation d'une filière d'assainissement non collectif dans le cas d'une construction nouvelle ou d'une réhabilitation. Il constitue la prestation minimale attendue pour cette étude.

L'étude sera formulée dans un rapport qui permettra de s'assurer de l'adaptation du dispositif au regard de l'ensemble des contraintes de la parcelle concernée.

Afin d'informer le pétitionnaire du dossier, le rapport devra faire apparaître la mention suivante :

« L'installation d'assainissement non collectif doit obligatoirement être soumise à une vérification de l'exécution des travaux effectuée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Pour ce faire, l'ensemble des éléments doit rester entièrement découvert ».

Le prescripteur peut se référer également à la norme NF P16-006 d'août 2016 « Installations d'assainissement non collectif – Conception ». Pour rappel, la norme est par nature d'application volontaire. Référencée dans un contrat, elle s'impose aux parties. Une réglementation peut rendre d'application obligatoire tout ou partie d'une norme.

2 Définition de l'étude de conception à la parcelle

L'étude de définition de la filière d'assainissement non collectif doit répondre à l'objectif de l'assainissement : garantir la salubrité publique, préserver les ressources en eau en particulier et le milieu naturel en général.

Elle est destinée à définir les caractéristiques du système d'assainissement non collectif le mieux adapté au traitement et à l'évacuation des eaux usées de l'habitation ainsi qu'à la parcelle sur laquelle il est implanté.

Elle doit conduire à proposer un système d'assainissement complet, précisément décrit, en justifiant la solution retenue et comporte des schémas clairs et les plans nécessaires à la bonne réalisation de chacun des ouvrages de l'installation.

L'étude doit privilégier l'évacuation des eaux traitées au niveau de la parcelle de l'habitation, par infiltration par le sol en place ou juxtaposé au traitement, ou par l'irrigation souterraine conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. En cas d'impossibilité, l'étude doit démontrer qu'aucune autre solution d'évacuation que celle préconisée n'est envisageable.

L'organisme ou le pétitionnaire qui réalisera l'étude de conception à la parcelle est tenu de se conformer à la norme française NF P16-006 d'août 2016.

L'étude engage la responsabilité décennale de son auteur.

3 Définition de l'étude de conception à la parcelle

2.1 Recherche de données

Dès le début de l'étude, le bureau d'études s'attache à rassembler un ensemble de données générales qui lui permettront d'optimiser son étude par une approche exhaustive de paramètres locaux relatifs à l'environnement de la parcelle. Il demande au maître d'ouvrage de lui décrire le projet envisagé et de lui faire part de ses aspirations, ses souhaits et ses préférences.

2.1.1 Données générales

- Topographie, géologie, pédologie...
- hydrogéologie (points de captage d'eau potable publics ou privés, en précisant s'ils sont destinés à la consommation humaine ou non, périmètres de protection associés),
- hydrologie (cours d'eau, sensibilités, risque d'inondation, remontées de nappe...),
- urbanisme (PLU, cartes communales...),
- zonage assainissement,
- autres...

2.1.2 Données parcellaires

- plan cadastral,
- plan et renseignement sur l'immeuble (nombre de chambres, de pièces principales, d'équivalents habitants, résidence principale ou secondaire...),
- activités annexes éventuelles,
- contraintes spécifiques du maître d'ouvrage,
- assainissement des eaux usées existant (type filière, rejet, date...),
- -assainissement des eaux pluviales,
- réseaux divers (électricité, eau potable, servitudes...),
- autres....

2.2 Diagnostic de la parcelle

La phase d'étude sur le terrain comporte un certain nombre d'investigations destinées à appréhender la parcelle et à définir ses potentialités en termes de caractéristiques géomorphologiques, géologiques, pédologiques, hydrologiques et hydrogéologiques.

2.2.1 Données parcellaires

Afin d'apprécier la sensibilité de l'environnement du site et l'impact du dispositif d'assainissement, sont étudiées et localisées sur une échelle appropriée :

- la topographie (pente, contraintes particulières...),
- la nature du couvert végétal,
- la surface disponible pour l'ouvrage d'assainissement,
- l'évacuation des eaux pluviales,
- l'hydrogéologie (points d'eau, nappes, puits, sources, captage, périmètres de protection...),
- les points de rejet superficiels potentiels : cours d'eau, ruisseaux, fossés...,
- un nivellement relatif du terrain avec un point de référence fixe,
- relevé des points de niveau : fil d'eau de la sortie des eaux usées, profondeur de l'exutoire (nécessité ou pas d'un poste de relevage)
- l'hydrologie (usages de l'eau, sensibilité du milieu récepteur, risques d'inondation) ;
- la présence de zones à usage particulier à proximité : zone de pêche, zone humide, zone de baignade...,
- la localisation des divers réseaux souterrains (AEP, électrique...),
- autres...

2.2.2 Analyse géologique et pédologique

Elle a pour but d'apprécier la nature du sol et ses aptitudes à l'épuration et l'infiltration des eaux usées prétraitées ou traitées.

Elle comprendra une analyse du sol par sondage à la tarière (voir à la pelle mécanique) et une appréciation de la perméabilité du sol à l'aide de tests.

Les résultats des sondages réalisés sur le terrain (texture, hydromorphie...) ainsi que leurs interprétations doivent apparaître sur le rapport pour permettre au maître d'ouvrage de conserver ces informations et au SPANC, de vérifier l'adéquation entre le choix du système d'assainissement et la nature du sol en place.

De même, il est tenu compte des observations faites lors de la visite (état de l'humidité dans le sol, venues d'eau ou traces d'hydromorphie, pente, place disponible), ainsi que du contexte climatologique des mesures.

❖ **Analyse du sol :**

Le nombre de sondage et leurs emplacements devront être adaptés à l'analyse de la parcelle et aux zones disponibles pour l'implantation de la filière.

Trois sondages minimum représentatifs de l'emplacement prévu ou prévisible pour l'installation seront effectués et cartographiés.

Un détail de chaque sondage sera représenté sous forme de coupe et commenté par une analyse pédologique des différents horizons rencontrés. Seront précisés leurs épaisseurs, leurs couleurs, leurs textures, la présence de signes d'hydromorphie et une évaluation de la perméabilité du sol par l'observation du sondage à la tarière.

Chaque sondage fera l'objet d'une appréciation globale concernant leurs aptitudes à l'épuration et à l'infiltration pour disperser les eaux traitées.

❖ **Test de perméabilité :**

Afin d'affiner l'analyse morphologique du sol, **trois tests de perméabilité seront effectués sur la zone pressentie pour la mise en place de l'installation, à minima.** Ces tests devront être réalisés selon la méthode de « Porchet » à niveau constant ou variable.

Chaque test sera cartographié, sur un plan à l'échelle appropriée, sa profondeur et les résultats de perméabilité (k) exprimés en mm/heure seront décrits et commentés.

Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût d'un sondage ou d'un test supplémentaire.

❖ **Sondage à la pelle mécanique (facultatif) :**

Afin d'apprécier plus finement le profil pédologique et la nature du sous-sol ou d'évaluer l'infiltration in situ, un sondage pourra être effectué à la pelle mécanique. Le bureau d'études s'engage à indiquer dans son devis initial l'éventuel surcoût de cette prestation.

2.3 Analyse du projet

Cette phase permet de définir les caractéristiques de l'effluent et la quantité qui doit être traitée par la filière d'assainissement.

2.3.1 Caractéristiques de l'immeuble

- construction neuve ou réhabilitation,
- nombre de logements concernés,
- nature des locaux : habitation, gîte, restaurant, etc,
- résidence principale ou secondaire,
- nombre de pièces principales par logement (nombre de pièces principales = nombre de chambres + bureau et/ou salles de jeux ayant une surface supérieure à 7 m² et un ouvrant sur l'extérieur + 2),
- capacité d'accueil (ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH),
- volume journalier d'effluent à traiter.

2.3.2 Cas des immeubles autres que d'habitation

Dans le cas d'un dispositif destiné à traiter des eaux usées autres que la maison d'habitation individuelle, le bureau d'étude fournira les informations suivantes :

- Nature des effluents (origine, estimation quantitative),
- Equipements liés à l'utilisation de l'eau (désignation + nombre - WC, douche, cuisine,...),
- Capacité moyenne et maximum d'accueil (Nombre de chambres ou d'emplacement -Gîtes, salle des fêtes,...),
- Capacité d'accueil ramenée à un nombre d'équivalent habitant EH,
- Nombre d'utilisateurs (quotidiennement, période de pointe, saisonnier),
- Note de calcul du flux de polluants à traiter.

2.3.3 Caractéristiques spécifiques

- espace disponible pour l'installation de la filière,
- l'aménagement des abords de l'immeuble (déblais/remblais, terrasses, surfaces imperméabilisées, voies de passage des véhicules, plantations, jardins potagers, etc....)

4 Choix et dimensionnement de l'ouvrage

La synthèse des paramètres étudiés par le bureau d'études lui permet de préconiser l'ouvrage le mieux adapté à la parcelle et à l'immeuble qu'elle supporte, aux contraintes locales et aux éventuels desideratas du maître d'ouvrage. La préconisation faite par le bureau d'études doit correspondre à la meilleure solution technique envisageable au vu des différentes contraintes.

Aussi, pour l'ensemble du système d'assainissement, le bureau d'études doit, en le justifiant :

- définir précisément la nature des ouvrages retenus,
- définir le dimensionnement précis de chaque ouvrage,
- préconiser l'implantation de ces ouvrages sur la parcelle,
- indiquer qu'elles sont les consignes de mise en œuvre des différents ouvrages (schéma de principes, etc.).

La conception et les consignes de mise en œuvre des ouvrages doivent respecter les règles de l'art et se rapprocher au maximum, en fonction des caractéristiques du projet, des consignes des DTU 64.1 et de la Norme NF P16-006 d'Aout 2016.

- Dans le cas de la mise en place d'une filière agréée et si la surface de la parcelle et la nature du sol le permettent, le bureau d'études doit comparer techniquement et financièrement la mise en œuvre d'une filière agréée avec la mise en œuvre d'une filière dite traditionnelle autant en investissement qu'en fonctionnement (entretien, coût en énergie électriques et autres consommables).

Concernant les systèmes d'assainissement dits agréés, le bureau d'études réalisera un premier tri en fonction :

- de l'usage de l'habitation (principale ou secondaire),
- de la présence d'une nappe phréatique permanente ou temporaire,
- de la présence d'une activité de baignade, conchyliculture, cressiculture,
- de la capacité d'accueil de l'immeuble.

Le bureau d'études pourra affiner la sélection sur la base des contraintes techniques identifiées sur le site (dénivelés, passage de véhicule,...)

Le but n'est pas de fournir la liste entière de filières agréées mais bien de proposer un certain nombre de dispositifs parmi les différentes familles de dispositifs agréés (filtre compact, filtres plantés, microstation à cultures libre, microstation à culture fixée). Le maître d'ouvrage doit être informé sur les avantages et les inconvénients relatifs au fonctionnement et à l'entretien du dispositif afin de choisir au final le modèle en toutes connaissances de cause.

- Dans le cas où l'évacuation des eaux traitées ne peut se faire par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement et ce, quel que soit le dispositif choisi (filière traditionnelle drainée ou agréée), le bureau d'études devra préconiser soit la réutilisation des eaux traitées pour l'irrigation souterraine de végétaux non destinés à la consommation humaine sur la parcelle, soit le rejet vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur. L'autorisation de rejet ainsi que les éventuelles servitudes de passage qui pourraient être nécessaires doivent être fournis dans le rapport.
- Dans le cas de recours à un ou plusieurs postes de relèvement, il conviendra d'indiquer pour chacun d'eux le type de pompes à utiliser ainsi que les principales contraintes d'exploitation et les entretiens régulier à réaliser.
- Dans le cas d'un projet comportant plusieurs bâtiments, l'étude décrira précisément le réseau qui permet la collecte et le transport de l'ensemble des effluents.
- Dans le cas d'une réhabilitation, le bureau d'études précisera le devenir de l'installation existante (réutilisation d'un ou plusieurs éléments, mise hors service) et justifier son choix.

5 Contenu du rapport de l'étude

Le rapport d'étude de conception à la parcelle doit être suffisamment complet pour permettre :

- au maître d'ouvrage, a priori non sachant, d'en comprendre la teneur, les recommandations principales et de compléter son dossier de demande d'autorisation de mise en place d'un assainissement non collectif,
- à l'utilisateur de connaître les conditions d'utilisation et d'entretien de son système d'assainissement,
- au SPANC, d'émettre un avis sur des critères précis et justifiés,
- à l'installateur de suivre sans ambiguïté, les prescriptions d'implantation et de mise en œuvre des dispositifs préconisés.

Il doit contenir les informations suivantes :

- 1) Identification du pétitionnaire
(Nom, prénom, adresse actuelle et adresse de réalisation)
- 2) Identification du bureau d'études
(Nom, adresse, Nom et prénom du technicien réalisant l'étude, date de réalisation de l'étude)
- 3) Identification claire et précise de la (ou des) parcelle(s) concernée(s)
(Section et n° parcelle)
- 4) Synthèse de l'ensemble des investigations du bureau d'études
- 5) Plan de situation sur fond IGN au 1/25000^{ème}
- 6) Un plan sur base cadastrale de la propriété sur lequel figureront :
 - état de l'existant (immeuble, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales...)
 - indication de la topographie,
 - indication du couvert végétal et occupation du sol,
 - indication des points d'eau, fossé, des cours d'eau, des points d'évacuation des eaux pluviales,
 - indication des zones inondables
 - localisation des captages d'eau potable publics et privés et leurs périmètres de protection associés
 - indication de la voirie
 - localisation des sondages et des tests de perméabilité
- 7) Profils pédologiques légendés de chacun des sondages
- 8) Interprétations des essais de perméabilité
- 9) Une note de calcul précisant le dimensionnement des ouvrages (Nombres d'usagers, activités, caractéristiques de l'immeuble...)
- 10) Plan avec schéma d'implantation de la filière préconisée avec au minimum les informations suivantes :
 - la position du ou des points de sorties des eaux usées,
 - la position et les dimensions des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif
 - le nombre de tranchées ou de drains,
 - les largeurs des tranchées, leur espacement, longueurs, profondeurs et surface
 - la position de la (ou les) ventilation(s)
 - la distance obligatoire de 35 m par rapport à un puits utilisé pour la consommation humaine,
 - les distances recommandées par les normes en vigueur par rapport aux habitations, aux arbres, aux ouvrages fondés et aux limites de propriété,
 - les zones de circulation et de stationnement,
 - les ouvrages d'assainissement à l'échelle
 - la nature et l'épaisseur des différents matériaux (terre, sables, graviers)

- 11) Pour les terrains présentant une pente globale faible (inférieur à 5 %), un profil en long de l'installation précisant :
 - le point de référence fixe,
 - les cotes au fil d'eau de la sortie des eaux usées et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les cotes au fil d'eau de l'entrée et de la sortie des divers ouvrages d'assainissement et celles du terrain naturel correspondant (actuel et/ou futur)
 - les pentes des canalisations clairement indiquées
- 12) Un descriptif précis du système d'assainissement préconisé et des contraintes particulières à respecter lors de la mise en œuvre
- 13) Dans le cas de recours à un système drainé ou agrée, la justification de l'impossibilité de l'infiltration et dans le cas d'un rejet superficiel, la fourniture de l'autorisation du propriétaire du point de rejet.
- 14) Les éventuelles autorisations de servitudes de passage sur des parcelles voisines
- 15) Une estimation détaillée des coûts d'investissement et de fonctionnement du dispositif préconisé.

Les plans seront orientés et légendés. L'échelle sera précisée et appropriée.

Annexe 4

Grille d'évaluation des enjeux environnementaux et sanitaires

Problèmes constatés sur l'installation	Zones à enjeux sanitaire et/ou environnementaux	
	NON	OUI
→ Absence d'installation	Non respect de l'article L1551-33 du code de la santé publique ► Mise en demeure de réaliser une installation conforme ► Travaux à réaliser dans les meilleurs délais	
→ Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) → Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation → Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.	Installation non conforme ► Danger pour la santé des personnes Arrêté du 27 Avril 2012 Article 4 cas a) ► Travaux obligatoires sous 4 ans ► Travaux dans un délai de 1 ans si vents	
→ Installation incomplète → Installation significativement sous dimensionnée → Installation présentant des dysfonctionnement majeurs	Installation non conforme Arrêté du 27 Avril 2012 Article 4 cas c) ► Travaux dans un délai de 1 ans si vents	Installation non conforme ► Danger pour la santé des personnes Arrêté du 27 Avril 2012 Article 4 cas a) ► Travaux obligatoires sous 4 ans ► Travaux dans un délai de 1 ans si vents
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	► Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation	



19 FEV. 2025

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2025

Publication : 17/02/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-06

Objet : SPANC, Marché relatif au contrôle des assainissements non collectifs sur le territoire de la CCSVT

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-06

Objet : SPANC, Marché relatif au contrôle des assainissements non collectifs sur le territoire de la CCSVT

La Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo assure la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif depuis 2011 (délibération en date du 26 avril 2011).

Le SPANC a pour mission d'effectuer le contrôle de tous les dispositifs d'assainissement neufs et existants en vertu des articles L 2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le SPANC doit réaliser 4 types de contrôles : le diagnostic des installations existantes (premiers contrôles), le diagnostic périodique des installations (la CCSVT a retenu une périodicité de 10 ans), les diagnostics de conception et de bonne exécution dans le cadre des nouvelles installations, les diagnostics dans le cadre des ventes immobilières (les contrôles initiaux sont valables 3 ans).

Le Président informe les membres du Conseil qu'un marché a été établi sur la base des besoins recensés pour les deux types de contrôle suivants :

- Premiers contrôles des installations existantes ;
- Contrôles périodiques de vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations ayant déjà été diagnostiquées.

Les caractéristiques essentielles de la consultation sont les suivantes :

- Type de marché : Services / AOO.
- Accord-cadre à bons de commande.
- Allotissement : NON.
- Publicité : Plateforme de dématérialisation, BOAMP 24118171 et JOUE 631694-2024.
- Date limite de réception des offres : 06/12/2024 à 12 :00
- Critères de sélection :
 - Le critère Prix des prestations est pondéré à 40 %
 - Le critère Valeur technique est pondéré à 60 % avec les sous-critères suivants :
 - Le sous-critère Adéquation des moyens humains et matériels affectés à la réalisation de la prestation.
 - Le sous-critère Méthodologie des prestations appliquées à la réalisation des travaux.
 - Le sous-critère Planning prévisionnel et délais d'exécution.

19 FEV. 2025

- Les candidatures et offres reçues sont les suivantes :

CANDIDATS	MONTANT PROPOSE
VIATEC	422 500 € HT
CEO C - KYRNOLIA	513 500 € HT
CETA ENVIRONNEMENT	251 600 € HT

- Le classement des offres retenu par la CAO du 28 janvier 2025 est le suivant :

CANDIDATS	CLASSEMENT	TOTAL	PRIX DES PRESTATIONS	VALEUR TECHNIQUE
CETA ENVIRONNEMENT	1	9.025	Note saisie : 10/10 Note pondérée : 4	Note saisie : 8.375/10 Note pondérée : 5.025
VIATEC	2	6.084	Note saisie : 5.96/10 Note pondérée : 2.384	Note saisie : 6.167/10 Note pondérée : 3.7
KYRNOLIA - CEO	3	5.06	Note saisie : 4.9/10 Note pondérée : 1.96	Note saisie : 5.167/10 Note pondérée : 3.1

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer le marché précité avec le candidat CETA ENVIRONNEMENT pour un montant de 251 600 € HT.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI




19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-07

Objet : Programme de travaux AEP – Tranche 2

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Ettore Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-07

Objet : Programme de travaux AEP – Tranche 2

Le Président informe les membres du Conseil que ce marché a été établi sur la base des besoins recensés.

Les caractéristiques essentielles de la consultation sont les suivantes :

- Type de marché : Travaux / Procédure adaptée.
- Allotissement : OUI.
 - Lot n°1 : Acoravo – Arbellara.
 - Lot n°2 : Stade - Foce.
 - Lot n°3 : Route de Sartène – Grossa.
 - Lot n°4 : Casalonga / Casa Matta – Granace.
 - Lot n°5 : Petreto – Petreto-Bicchisano.
 - Lot n°6 : Miluccia – Olmeto.
 - Lot n°7 : Paratella – Propriano.
 - Lot n°8 : Orasi – Sartène.
 - Lot n°9 : Route d'Arbellara – Fozzano.
 - Lot n°10 : Bicchisano – Petreto-Bicchisano.
- Publicité : Plateforme de dématérialisation et LPB (N°1048 du 29/07/2024).
- Date limite de réception des offres : 27 septembre 2024 à 12 heures.
- Critères de sélection : critère unique du prix.
- Les candidatures et offres reçues sont les suivantes :

	CANDIDATURE STPS	CANDIDATURE LEANDRI D	CANDIDATURE MAC	CANDIDATURE CASTELLANI	CANDIDATURE CDTF	CANDIDATURE GRAZZIANI
LOT 1 ACORAVO	58 480,00	36 320,00	29 296,00	30 705,00	29 782,00	35 483,20
LOT 2 STADE FOCE	39 784,00	50 368,00	58 781,44	48 837,00	51 588,00	28 643,60
LOT 3 GROSSA	32 500,00	30 400,00	26 464,60	27 695,00	26 909,00	22 422,83
LOT 4 GRANACE	65 240,00	72 020,00		64 075,00	78 440,00	49 254,76
LOT 5 PETRETO	40 130,00			46 590,00	48 304,00	25 530,40
LOT 6 MILUCCIA	37 490,00	41 300,00		37 580,00	39 109,00	29 185,00
LOT 7 PARATELLA		22 560,00	23 512,20	17 495,00	25 797,00	18 269,60
LOT 8 ORASI	68 120,00	64 700,00		68 900,00	75 581,00	40 063,20
LOT 9 FOZZANO	39 085,00	37 800,00	34 227,80	34 670,00	35 368,00	27 082,00
LOT 10 BICCHISANO	79 780,00			81 490,00	92 327,00	63 878,50

19 FEV. 2025

Le Président sollicite l'autorisation d'attribuer :

- Au candidat MAC TRANSPORTS, le lot n°1.
- Au candidat GRAZZIANI, les lots n°2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9.
- Au candidat CASTELLANI-LEANDRI R le lot n°7.

Le Président informe le conseil que le lot n°10 sera déclaré sans suite compte tenu du coût rapporté au bénéfice (nombre de branchement et des moyens financiers disponibles au regard des autres opérations et/ou travaux prévus (Général de Gaulle / Giuncheto,).

Le montant total du marché sur les 9 lots s'établit à 268 972,79 € (estimation à 618 530 € sur les 10 lots).

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 1 avec l'entreprise « MAC TRANSPORTS » pour un montant de 29 296 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 2 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 28 643.60 € HT.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 3 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 22 422.83 € HT.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 4 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 49 254.76 € HT.

Article 5 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 5 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 25 530.40 € HT.

Article 6 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 6 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 29 185 € HT.

Article 7 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 7 avec le groupement « CASTELLANI-LEANDRI R » pour un montant de 17 495 € HT.

Article 8 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 8 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 40 063.20 € HT.

Article 9 : d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents au lot 9 avec l'entreprise « GRAZZIANI » pour un montant de 27 082 € HT.

Article 10 : de déclarer sans suite le lot 10.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'LEANDRI' and 'ANGE-FRANÇOIS' around a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'AFL'.

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-08

Objet : Réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue du Général de Gaulle et route de Bonifacio

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petretto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-08

Objet : Réhabilitation des réseaux d'eau potable et d'assainissement de la rue du Général de Gaulle et route de Bonifacio

Le Président informe les membres du Conseil que ce marché a été établi sur la base des besoins recensés.

Les caractéristiques essentielles de la consultation sont les suivants :

- Type de marché : Travaux / Procédure adaptée.
- Allotissement : NON.
- Publicité : Plateforme de dématérialisation et *Le Petit Bastiais* n°1067 du 09/12/2024.
- Date limite de réception des offres : 9 janvier 2025 à 12 heures.
- Critères de sélection :
 - Valeur technique (50)
 - Prix (40)
 - Délai (10)
- Les candidatures et offres reçues sont les suivantes :
 - ✓ Groupement DE PERETTI BTP / STPS
 - ✓ Groupement SAS ROCH LEANDRI / Ent CASTELLANI / SAS LEANDRI D
- Négociation : Oui.
- Estimation 682 650 € HT.
- Classement et note :

	Entreprise 1	Entreprise 2
	Groupement SAS ROCH LEANDRI / Ent CASTELLANI / SAS LEANDRI D	Groupement DE PERETTI BTP / STPS
Offre financière	647 624,60 €	609 247 €
Note pondéré	9,37/10	10/10
Note valeur technique	7,85/10	6,90/10
Note Délais	10/10	6,67/10
Note finale	8,68/10	8,12/10

19 FEV. 2025

**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer le marché précité avec le groupement « SAS ROCH LEANDRI / Ent CASTELLANI / SAS LEANDRI D » pour un montant de 647 624.60 € HT.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI





19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-09

Objet : Nom de la pépinière

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Cañtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Ettori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-09

Objet : Nom de la pépinière

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que le choix du nom de la pépinière d'entreprises constitue une étape essentielle pour l'affirmation de son identité et de sa visibilité. Ce nom doit s'inscrire pleinement dans les orientations stratégiques portées par la CCSVT en matière d'accompagnement entrepreneurial et de développement territorial.

Le Président informe que, conformément aux statuts de l'intercommunalité, il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette dénomination par voie de délibération, afin de garantir une décision collective et représentative de l'ensemble des communes membres. La validation de ce choix permettra d'assurer une cohérence avec les autres initiatives économiques menées sur le territoire et de favoriser une communication efficace autour de cette nouvelle structure.

Le Président soumet ainsi à l'approbation du Conseil communautaire la proposition de dénomination TARRA (un acronyme signifiant Territoire d'Ambition, Réseau, Ressources & Accompagnement) pour la pépinière d'entreprises, et invite les membres du Conseil à se prononcer sur cette appellation.

**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'approuver la dénomination TARRA pour la pépinière d'entreprises.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI



19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-10

Objet : Identité visuelle de la pépinière

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	
Viggianello	Bartoli Jean-Jacques Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

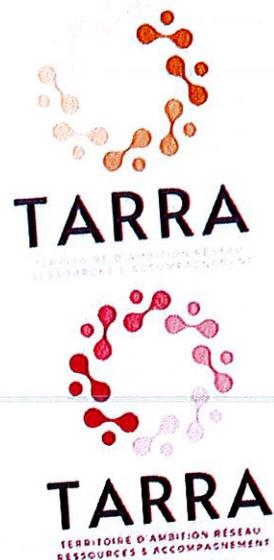
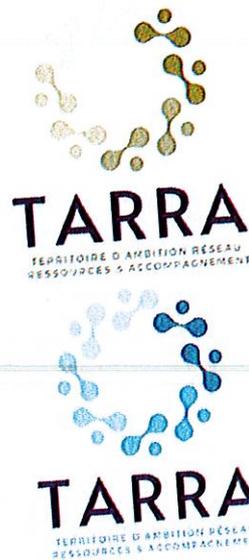
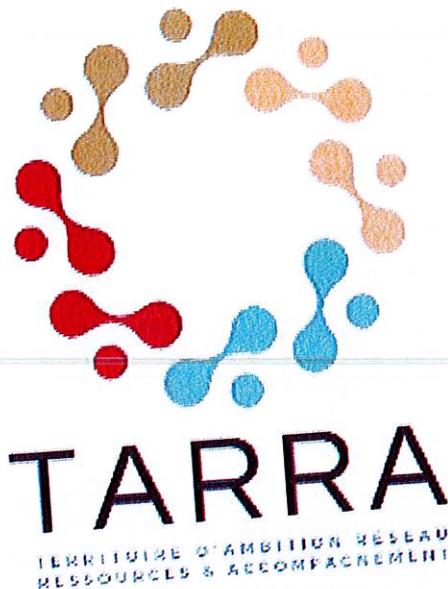
Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-10

Objet : Identité visuelle de la pépinière

Le Président propose au Conseil de se prononcer sur l'identité visuelle de la pépinière.

Dans cette perspective, une identité visuelle spécifique a été élaborée.



- Un logo symbolisant le dynamisme et la synergie : Conçu sous forme circulaire avec des formes organiques interconnectées, il illustre la collaboration et l'innovation au sein de la pépinière. Son design épuré et fluide rappelle l'ancrage territorial et l'environnement naturel de la région.
- Une typographie moderne et lisible : Elle traduit l'ambition et la modernité de la structure tout en restant accessible et identifiable.
- Une palette de couleurs en continuité avec la CCSVT :
 - Vert pour la croissance et la durabilité,
 - Rouge pour l'énergie et l'ambition,
 - Bleu pour la stabilité et l'innovation,

19 FEV. 2025

- Jaune pour la lumière et la richesse du territoire,
- Gris pour l'équilibre et la modernité.

Cette identité visuelle, à la fois distinctive et harmonieuse, renforce la lisibilité de la marque TARRA et assure une reconnaissance immédiate auprès des entrepreneurs et partenaires institutionnels.

Le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'adoption de cette identité visuelle permettra d'assurer une communication claire et efficace autour de la pépinière d'entreprises et de consolider son positionnement en tant qu'acteur clé du développement économique local.

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

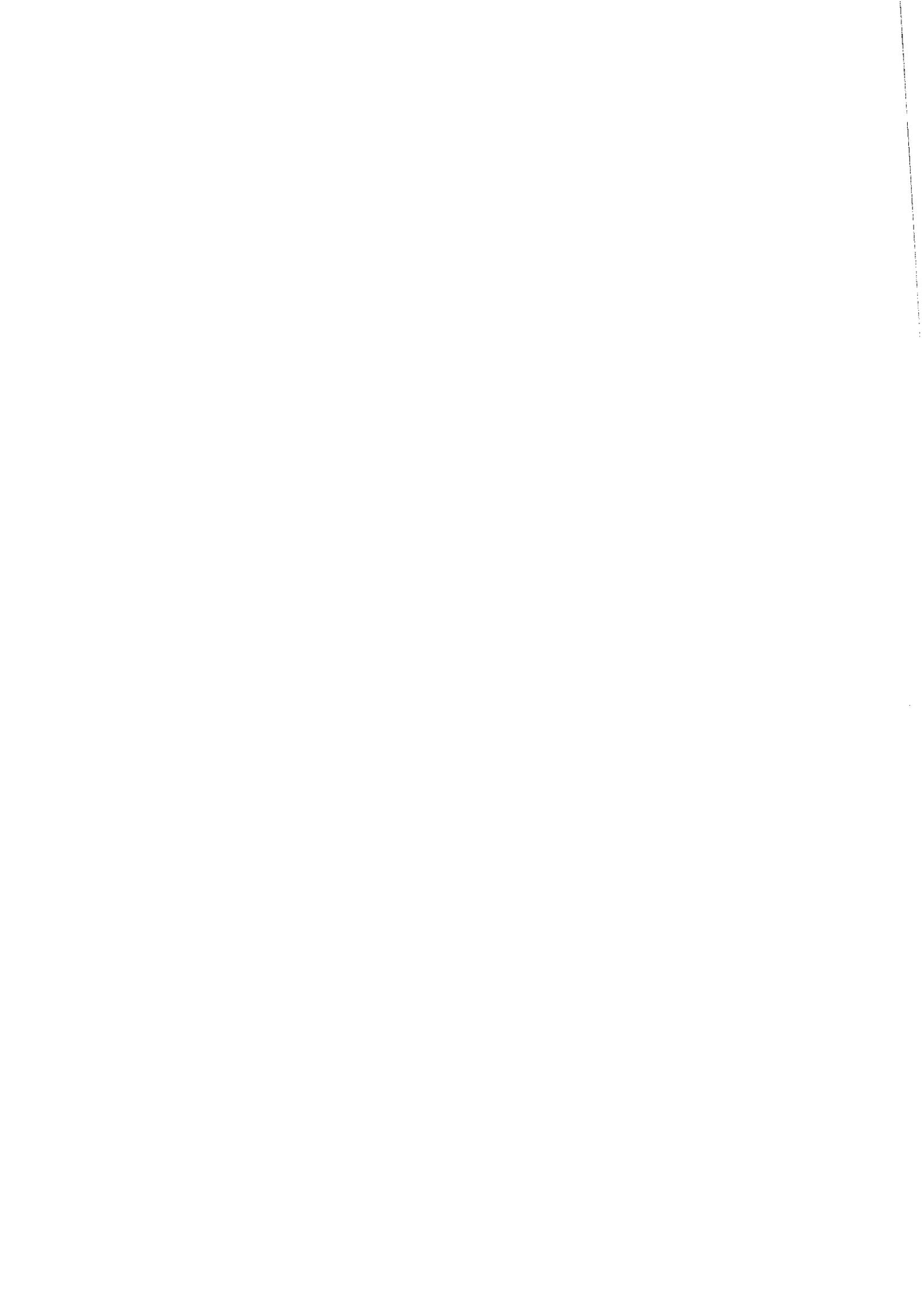
Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'adopter l'identité visuelle telle que présentée ci-dessus.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI





19 FEV. 2025

CHARTRE GRAPHIQUE PÉPINIÈRE TARRA





PRÉAMBULE

L'IDENTITÉ VISUELLE : UNE SIGNATURE QUI MARQUE LES ESPRITS

Le chaos visuel engendre la confusion et l'oubli. Dans le monde de la communication, une marque ou un service qui n'a pas de charte graphique cohérente perd en clarté, en crédibilité et en impact.

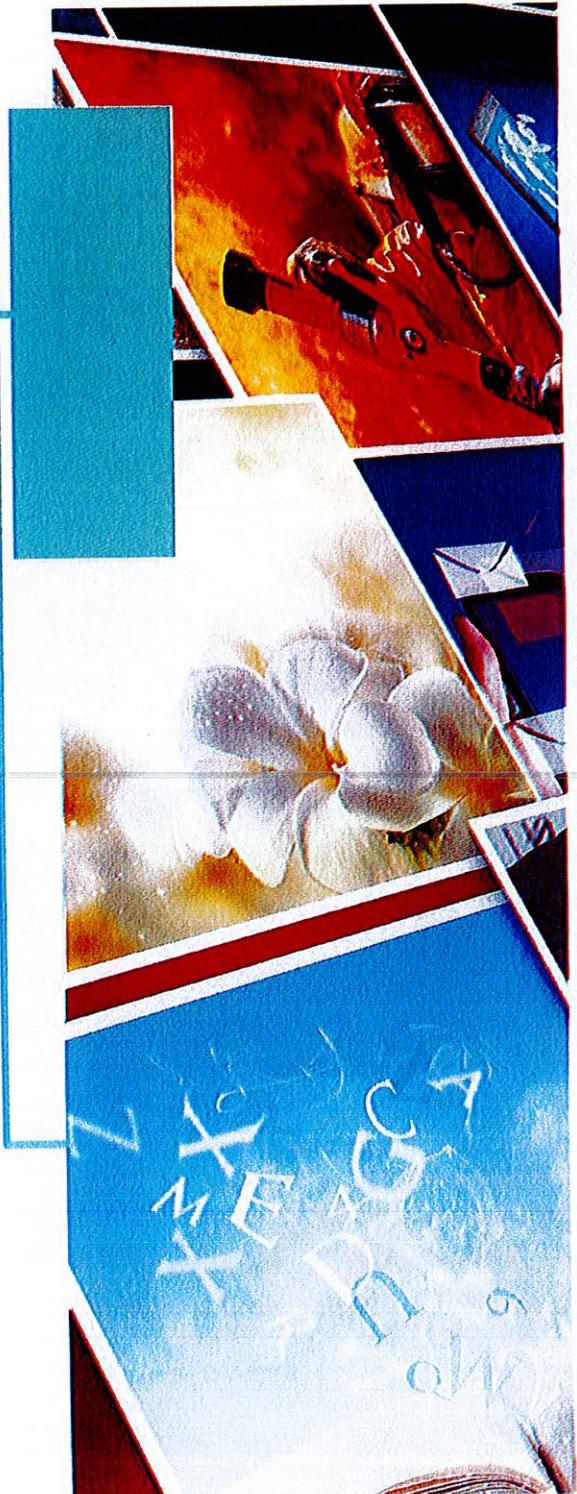
Une charte graphique, c'est l'ADN visuel d'une organisation.

C'est un langage universel, un territoire graphique structuré, conçu pour assurer une reconnaissance immédiate, quelle que soit la plateforme où la marque s'exprime : sur un site internet, une brochure, une signalétique ou encore une publication sur les réseaux sociaux.

Dans un monde saturé d'images et de messages, la cohérence visuelle est essentielle.

Une marque forte n'est pas celle qui crie le plus fort, mais celle qui est immédiatement reconnaissable, qui impose une présence visuelle affirmée et harmonieuse.

C'est ici que la charte graphique intervient : elle crée une empreinte mémorable, elle donne une personnalité visuelle, et surtout, elle assure une **uniformité qui renforce la confiance et la fidélité du public.**





L'IDENTITÉ GRAPHIQUE DE TARRA : UN ÉCOSYSTÈME VISUEL STRUCTURÉ

TARRA n'est pas une simple pépinière d'entreprises, c'est un terrain fertile où les projets grandissent, un lieu où l'innovation prend racine et où les entrepreneurs se connectent pour bâtir l'avenir entrepreneurial du Sartenais-Valinco-Taravo.

La mission de TARRA n'est pas seulement économique, elle est également territoriale et humaine. C'est un espace d'échanges, de rencontres et de croissance. Il fallait donc une charte graphique qui incarne ces valeurs, qui raconte une histoire forte et qui visuellement, évoque cet écosystème entrepreneurial en mouvement.

UNE IDENTITÉ VISUELLE FLUIDE ET ÉVOLUTIVE

TARRA est un espace vivant, un réseau en perpétuel développement. Son identité graphique devait refléter cette dynamique : des formes interconnectées, des couleurs inspirées du territoire, un équilibre entre structure et flexibilité.

Un ancrage visuel qui parle immédiatement au territoire

Chaque élément graphique de TARRA est conçu pour faire écho aux valeurs profondes de la pépinière et du Sartenais-Valinco-Taravo.

- La palette de couleurs évoque la terre, l'eau, le feu et la montagne, symbolisant l'ancrage et la diversité des ressources locales.
- Les formes organiques rappellent les racines et les connexions entre entrepreneurs, unissant tradition et innovation.
- La typographie et la mise en page assurent une lisibilité immédiate, rendant la marque accessible et percutante à tous les publics.

POURQUOI UNE IDENTITÉ VISUELLE FORTE EST CRUCIALE POUR TARRA ?

Parce que la première impression est souvent visuelle, et qu'une identité graphique bien pensée valorise le projet, attire les entrepreneurs et fédère une communauté autour d'un symbole reconnaissable. Un logo et une charte graphique ne sont pas de simples outils de communication : ce sont des repères visuels puissants qui incarnent la vision et la mission de la pépinière.

TARRA est une invitation à entreprendre, et son identité graphique est la promesse d'un accompagnement structuré, dynamique et profondément enraciné dans son territoire.



PRÉSENTATION DU LOGO : UN SIGNE IDENTITAIRE FORT

Un logo qui incarne la dynamique entrepreneuriale et le territoire

Le logo de TARRA est bien plus qu'un simple emblème : il est le reflet d'une philosophie, d'un réseau et d'un esprit collaboratif. Il est conçu pour évoquer la croissance, l'innovation et l'**ancrage territorial**, tout en restant adaptable aux **différents supports** et usages.



ANALYSE DES FORMES

- Une structure circulaire, représentant un réseau interconnecté, à l'image du rôle de la pépinière qui favorise les synergies et l'émulation collective.
- Des formes organiques et fluides, inspirées des éléments naturels du territoire (eau, montagne, terre), traduisant une croissance harmonieuse et durable.
- Un mouvement dynamique, qui illustre la transformation, l'accompagnement et le développement des projets entrepreneuriaux.

PALETTE CHROMATIQUE ET SIGNIFICATIONS

Le choix des couleurs n'est pas anodin. Elles sont directement inspirées du territoire et de ses éléments naturels, chacun évoquant une facette de la mission de TARRA :

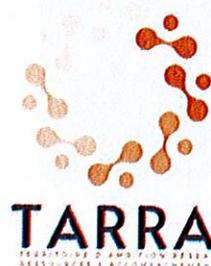
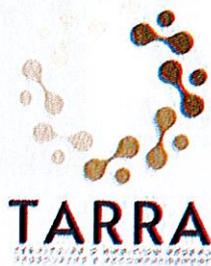
- Rouge "Focu" : Évoque l'énergie, la passion et l'ambition des entrepreneurs.
- Bleu "Acqua" : Représente la fluidité des échanges et l'adaptabilité du réseau.
- Vert "Muntagna" : Incarnation de l'ancrage territorial et de la croissance durable.
- Ocre "Tarra" : Un clin d'œil aux racines, à la solidité et à l'identité corse.





DÉCLINAISONS ET ADAPTATIONS DU LOGO

Pour s'adapter à différents supports et usages, le logo TARRA se décline en plusieurs versions :



Version en nuances de bleu "Acqua"

Utilisation privilégiée pour les supports liés aux événements collaboratifs, formations et réseaux d'entreprises. Cette version évoque le lien et la fluidité des interactions entre entrepreneurs.

Version en nuances de Vert "Muntagna"

Inspiré de la montagne et de la nature corse, il est idéal pour les supports liés au développement durable, à la structuration du territoire et aux partenariats institutionnels.

Version en nuances de rouge "Focu"

Symbolise l'ambition et l'esprit d'innovation. Utilisé pour les communications fortes, les campagnes de communication institutionnelle ou pour les projets à forte visibilité.

Version en nuances d'Ocre "Tarra"

Elle est bien plus qu'une simple teinte : elle porte en elle l'histoire, la mémoire et la richesse du territoire. En la regardant, on perçoit immédiatement l'ancrage dans la terre, la solidité des racines et l'héritage culturel du Sartonais-Valinco-Taravo.



Version Noir & Blanc (fond noir et fond blanc)

Idéale pour les documents officiels, supports administratifs et communication sobre. La version noir et blanc permet une lisibilité optimale sur des supports neutres.



Version Fond Rouge (Logo Blanc)

Une version inversée qui assure une forte visibilité sur les supports foncés et qui conserve l'identité puissante du logo.

Version Paysage (Horizontale)



Pensée pour les signatures de mail, en-têtes de documents et supports nécessitant un format allongé.

Version Signalétique & Accueil

Conçue pour être intégrée sur la signalétique intérieure et extérieure de la pépinière, assurant une identification immédiate des locaux.





UNE IDENTITÉ VISUELLE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le logo de TARRA n'est pas un simple élément graphique. Il s'inscrit dans une stratégie de valorisation du territoire et se positionne comme un catalyseur d'innovation et d'ambition.

Pourquoi ce logo ?

- Parce qu'il exprime le dynamisme entrepreneurial corse, ancré dans les valeurs du Sartonais-Valinco-Taravo.
- Parce qu'il symbolise un réseau, une ambition collective et un ancrage territorial fort.
- Parce qu'il s'adapte aux besoins modernes de communication tout en respectant l'authenticité du territoire.

Pourquoi ces variations ?

- Pour assurer une cohérence sur tous les supports (print, digital, signalétique).
- Pour permettre une identification instantanée et une adaptation aux différents contextes de communication.
- Pour mettre en avant des valeurs spécifiques en fonction des événements et des publics ciblés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX D'UTILISATION DU LOGO

Afin de garantir une application homogène et impactante de l'identité visuelle de TARRA, il est essentiel de respecter certaines règles fondamentales dans l'utilisation du logo sur tous les supports de communication, qu'ils soient print ou web.

Zones de protection et respect des proportions

- Le logo doit toujours être entouré d'un espace de respiration minimum, correspondant à la hauteur du « T » de TARRA, afin d'assurer sa lisibilité et éviter toute interférence visuelle avec d'autres éléments graphiques.
- Il ne doit jamais être tronqué, déformé ou modifié dans ses proportions. Toute altération nuirait à la cohérence visuelle de la marque.

UTILISATION SUR DIFFÉRENTS FONDS

- Fond clair : Utilisation du logo en version couleur principale (selon la palette définie).
- Fond foncé ou contrasté : Usage privilégié de la version en blanc pour assurer une visibilité optimale.





- Impressions monochromes : La version noir et blanc doit être utilisée uniquement lorsque l'impression couleur est impossible.

Interdictions d'usage

- Modifier les couleurs du logo en dehors des teintes définies dans la charte graphique.
- Ajouter des ombres, des effets 3D ou toute altération du tracé original.
- Incliner, pivoter ou déformer le logo.
- Ajouter des éléments graphiques parasites à proximité immédiate du logo.

Affirmation de l'appartenance institutionnelle

Afin d'affirmer l'appartenance de TARRA à la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT), tous les documents émanant de la pépinière doivent obligatoirement porter le logo de la CCSVT, positionné selon les règles définies (en pied de page ou en complément du logo de TARRA, selon la mise en page). Cette double identification garantit la lisibilité de l'action communautaire et renforce la cohérence institutionnelle.

TYPOGRAPHIE ET HARMONISATION DES SUPPORTS

L'identité visuelle de TARRA repose sur un équilibre typographique cohérent. L'usage des polices ALATA pour le nom principal et Montserrat Classique pour les textes secondaires est strictement recommandé afin de préserver la cohérence de marque. TARRA est une pépinière d'entreprises et son rôle auprès des entrepreneurs.

Règles de typographie

- ALATA doit être exclusivement utilisée pour le nom TARRA et les titres principaux.
- Montserrat Classique est recommandée pour les sous-titres, paragraphes et éléments informatifs.
- L'usage de polices alternatives est déconseillé afin de maintenir une uniformité visuelle.

Hiérarchisation des textes

- Titres principaux (H1 - ALATA, majuscules, corps 30 et +) : pour les documents officiels, affiches et supports institutionnels.
- Sous-titres (H2 - Montserrat, majuscules ou bas de casse, corps 20-25) : pour structurer le contenu et assurer une lecture fluide.
- Texte courant (P - Montserrat, corps 12-16 selon le support) : pour assurer une lisibilité optimale sur les supports numériques et print.





RECOMMANDATIONS POUR LA CRÉATION DE CONTENUS PRINT & WEB

L'identité graphique de TARRA doit être appliquée de manière cohérente sur tous les supports de communication, qu'il s'agisse de documents imprimés (affiches, brochures, signalétique) ou numériques (site internet, réseaux sociaux, emailing).

Intégration systématique d'une explication sur la fonction de la pépinière

Le concept de pépinière d'entreprises étant encore flou pour une partie du grand public, tous les supports de communication de TARRA devront impérativement comporter une mention explicative précisant la nature et les missions de la structure.

Exemple de texte à insérer sur les supports :

TARRA est la pépinière d'entreprises du Sartenais-Valinco-Taravo. Elle accompagne les entrepreneurs dans le développement de leur projet en leur offrant un espace de travail équipé, un réseau de partenaires et un suivi personnalisé.

Ce rappel peut être intégré en signature de mail, en bas des documents administratifs et sur les supports print et web, sous forme d'encadré ou de texte institutionnel.

Supports Print

- Affiches & Flyers : Respecter la charte couleur et typographique. Le logo doit être positionné en haut ou en bas, avec un espace de respiration suffisant.
- Plaquettes & Rapports : Utiliser les déclinaisons du logo adaptées au contenu et privilégier une mise en page aérée, en intégrant des visuels évoquant l'entrepreneuriat et l'ancrage territorial.
- Cartes de visite & Papeterie : Le logo doit figurer en bonne place, avec une version monochrome si nécessaire pour respecter les contraintes d'impression.

Supports Web & Digitaux

- Site internet & Réseaux sociaux :
 - Le logo doit être utilisé en haute définition et dans sa version adaptée aux différents formats (favicon, bandeau, post social media).
 - Respecter la palette chromatique définie pour les arrière-plans et boutons interactifs.
 - Privilégier des visuels en accord avec l'identité graphique de TARRA (illustrations épurées, photos en lien avec l'entrepreneuriat et le territoire).





- Présentations PowerPoint & Documents PDF :
 - Les diapositives doivent intégrer le logo dans un emplacement dédié, sans altération ni surcharge graphique.
 - Utiliser des arrière-plans sobres permettant une lisibilité optimale du texte.

COHÉRENCE GRAPHIQUE ET DÉCLINAISONS SPÉCIFIQUES

L'identité visuelle de TARRA étant un élément clé de reconnaissance et de différenciation, il est essentiel de maintenir une application rigoureuse des principes définis dans la charte graphique.

Usage dans les signatures email

- Inclure le logo en version paysage pour une meilleure lisibilité.
- Utiliser Montserrat Classique pour les informations de contact.
- Appliquer les couleurs institutionnelles pour les liens et boutons interactifs.
- Intégrer systématiquement la mention rappelant la mission de TARRA.

Signalétique et Totems d'accueil

- Privilégier les versions en couleur avec une bonne visibilité du nom TARRA.
- Assurer une uniformité des éléments graphiques entre la signalétique intérieure et extérieure.
- Inscrire systématiquement une mention expliquant que TARRA est une pépinière d'entreprises et son rôle auprès des entrepreneurs.

CONCLUSION

L'identité visuelle de TARRA est un vecteur essentiel de communication et de reconnaissance. Son bon usage garantit une image forte et homogène sur l'ensemble des supports.

En respectant ces règles, chaque production graphique contribuera à renforcer l'ancrage de TARRA dans le paysage entrepreneurial du Sarténais-Valinco-Taravo et à asseoir son positionnement comme un acteur clé du développement économique régional.

En affirmant clairement son lien avec la CCSVT et en précisant systématiquement son rôle de pépinière d'entreprises, TARRA renforcera sa visibilité, sa légitimité et son accessibilité auprès des élus, des porteurs de projets et du grand public.

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-11

Objet : Signature de la charte graphique de la pépinière

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélica, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-11

Objet : Signature de la charte graphique de la pépinière

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la charte graphique de TARRA constitue un document de référence essentiel pour garantir une application cohérente et uniforme de l'identité visuelle de la pépinière d'entreprises.

Cette charte formalise les règles d'utilisation du logo de TARRA, précisant les conditions de son emploi, ses déclinaisons et les interdictions d'usage. Elle définit également l'ensemble des éléments visuels contribuant à renforcer la reconnaissance de TARRA, en cohérence avec l'image institutionnelle de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo.

Le Président informe que l'adoption formelle de ce document permettra de garantir un usage strict et contrôlé de l'identité visuelle de TARRA, tant sur les supports internes qu'externes, qu'ils soient numériques, imprimés ou signalétiques.

La charte graphique de TARRA a pour objectif d'assurer la lisibilité, la reconnaissance et la pérennité de l'identité visuelle de la pépinière d'entreprises.

Le Président soumet à l'approbation du Conseil communautaire la charte graphique d'utilisation du logo de TARRA, document officiel garantissant la bonne application des règles graphiques et assurant une visibilité optimale de la pépinière d'entreprises.

**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

19 FEV. 2025

DECIDE

Article 1 : d'approuver la charte graphique d'utilisation du logo de TARRA.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-12

Objet : Mise en place d'une régie d'avances et de recettes

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giařacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-12

Objet : Mise en place d'une régie d'avances et de recettes

Le Président propose au Conseil d'approuver la création d'une régie d'avances et de recettes.

Cette proposition répond à la nécessité d'assurer la perception des recettes issues des services proposés par la pépinière d'entreprises de Viggianello.

Le Président rappelle qu'à l'instar de la régie de l'eau et de l'assainissement, ce dispositif garantira une gestion efficiente, sécurisée et conforme aux règles comptables et budgétaires applicables aux collectivités territoriales. La création de cette régie répond à un impératif de traçabilité et de transparence dans la perception des recettes propres générées par la pépinière d'entreprises, tout en offrant une solution de paiement adaptée aux besoins des usagers.

Le Président précise que les recettes concernées par cette régie seront issues de plusieurs prestations, à savoir :

- La location de bureaux en pépinière et en hôtel d'entreprises, ainsi que des espaces de coworking fixe et nomade ;
- La location de salles dédiées aux réunions, formations et événements professionnels ;
- La facturation de services complémentaires, tels que la reprographie ou l'accès à des équipements mutualisés ;
- La participation à des ateliers et formations payantes, organisés dans le cadre de l'accompagnement des entreprises hébergées et du développement économique du territoire.

Le Président souligne que l'institution d'une régie de recettes permettra d'assurer une gestion centralisée et adaptée aux spécificités de cette nouvelle offre de services, en facilitant le règlement des redevances par les usagers et en garantissant un suivi rigoureux des encaissements.

Le Président précise également qu'un agent sera chargé de l'exploitation de la pépinière et veillera, sous l'autorité de la Direction, au bon fonctionnement de ce dispositif ainsi qu'au respect des procédures comptables définies en concertation avec le comptable public.

En conséquence, le Président propose de :

- Valider la mise en place de cette régie d'avances et de recettes, dont les modalités de fonctionnement seront établies en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur et en lien avec le comptable public compétent ;

19 FEV. 2025

- Autoriser le Président de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette régie, en lien avec le comptable public compétent et les services concernés ;
- Autoriser la désignation de l'agent responsable de la régie et de fixer les modalités de gestion des encaissements selon les règles en vigueur.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : de valider la mise en place de cette régie d'avances et de recettes, dont les modalités de fonctionnement seront établies en conformité avec le cadre réglementaire en vigueur et en lien avec le comptable public compétent.

Article 2 : d'autoriser le Président de procéder aux formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette régie, en lien avec le comptable public compétent et les services concernés.

Article 3 : d'autoriser la désignation de l'agent responsable de la régie et de fixer les modalités de gestion des encaissements selon les règles en vigueur.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-13

Objet : Composition du comité de sélection

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etti Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-13

Objet : Composition du comité de sélection

Le Président informe les membres du Conseil communautaire que l'intégration des entreprises au sein des structures de TARRA, sous l'égide de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, est conditionnée au respect de critères de sélection précis, garantissant la pertinence, la viabilité et la cohérence des projets avec les objectifs du territoire en matière de développement économique.

Le Président rappelle que l'évaluation des candidatures est assurée par un comité de sélection, dont la composition est modulable en fonction de la nature et des spécificités des projets soumis à examen.

Ce comité peut inclure :

- La Présidence de la CCSVT ou son représentant ;
- Un Vice-Président ;
- La Direction de la CCSVT ;
- La Direction de la pépinière d'entreprises TARRA ;
- L'agent en charge du développement économique de la CCSVT ;
- Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (facultatif) ;
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse (facultatif) ;
- Un représentant de l'organisme BGE Corse (facultatif) ;
- Un représentant de France Active Corse CAPI (facultatif) ;
- Un représentant de Réseau Entreprendre Corse (facultatif) ;
- Un représentant de la filière concernée par le projet (facultatif).

Le Président précise que la composition exacte du comité dépend des caractéristiques du projet, ainsi que de la disponibilité des membres concernés. Ce comité est chargé d'examiner les candidatures et de voter pour ou contre l'intégration des entreprises au sein des structures de TARRA.

Le Président souligne que les critères d'éligibilité et d'évaluation des candidatures sont cumulatifs et peuvent être communs ou spécifiques à chaque structure, en fonction des exigences liées aux différents dispositifs d'accompagnement et aux objectifs stratégiques de la Communauté de Communes.

19 FEV. 2025

En conséquence, le Président propose au Conseil communautaire de :

- Valider la mise en place du comité de sélection et des modalités d'évaluation des candidatures, en vue d'assurer une gestion rigoureuse et équitable des intégrations au sein de la pépinière d'entreprises TARRA.
- Approuver les critères et modalités de sélection des entreprises souhaitant intégrer les structures de TARRA ;
- Valider la création et le fonctionnement du comité de sélection tel que défini ci-dessus ;
- Autoriser le Président à organiser les séances de sélection et à procéder aux formalités nécessaires en lien avec les partenaires et acteurs économiques du territoire.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : de valider la mise en place du comité de sélection et des modalités d'évaluation des candidatures, en vue d'assurer une gestion rigoureuse et équitable des intégrations au sein de la pépinière d'entreprises TARRA.

Article 2 : d'approuver les critères et modalités de sélection des entreprises souhaitant intégrer les structures de TARRA.

Article 3 : de valider la création et le fonctionnement du comité de sélection tel que défini ci-dessus.

Article 4 : Autoriser le Président à organiser les séances de sélection et à procéder aux formalités nécessaires en lien avec les partenaires et acteurs économiques du territoire.

Pour extrait conforme au registre.

Le Président,

Ange-François LEANDRI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-14

Objet : Adoption du règlement intérieur (pépinière)

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolai-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-14

Objet : Adoption du règlement intérieur (pépinière)

Le Président propose au Conseil d'adopter un règlement intérieur afin d'encadrer le fonctionnement de la pépinière permettant d'assurer une gestion cohérente et optimale de la structure.

Le Président informe que ce règlement intérieur définit les droits et obligations des occupants, encadre l'usage des espaces privatifs et mutualisés, et précise les règles nécessaires au bon fonctionnement de la pépinière. Il s'agit d'un document de référence qui vise à assurer un environnement de travail structuré, propice à la collaboration et à la réussite des porteurs de projets hébergés.

Le Président précise que le règlement intérieur de la pépinière TARRA s'articule autour de plusieurs axes fondamentaux :

- Définition des espaces : Distinction entre les espaces privatifs (bureaux dédiés aux entreprises) et les espaces communs (salles de réunion, espace de coworking, sanitaires, locaux techniques).
- Conditions d'occupation : Modalités d'entrée et de sortie des entreprises, signature d'une convention d'occupation temporaire, durée d'implantation et contribution aux charges collectives.
- Règles de fonctionnement : Horaires d'ouverture, gestion des accès, entretien des locaux, application des règles de sécurité et respect des normes en vigueur.
- Services et prestations : Mise à disposition des équipements mutualisés, modalités d'accès aux salles de réunion, aux services de reprographie et aux dispositifs d'accompagnement.
- Obligations des occupants : Engagement au respect du règlement intérieur, participation aux dynamiques collectives et aux actions d'animation, ainsi qu'une contribution aux objectifs de responsabilité environnementale et de développement durable.

Le Président souligne que ce règlement a été élaboré dans le respect des bonnes pratiques observées dans d'autres structures similaires et vise à garantir un équilibre entre flexibilité et encadrement, afin d'assurer une gestion efficace et un développement harmonieux de la pépinière.

Le Président rappelle que l'adoption de ce règlement est une condition préalable essentielle à la mise en œuvre des conventions d'occupation, lesquelles encadreront juridiquement la relation entre la Communauté de Communes et les entreprises hébergées.

19 FEV. 2025

Par conséquent, il est proposé au Conseil communautaire de :

- Valider et adopter le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises TARRA afin d'encadrer son fonctionnement,
- Autoriser le Président à mettre en œuvre ce règlement et à signer l'ensemble des dispositions, conventions et actes nécessaires à son application, en lien avec les services compétents et les partenaires concernés.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : de valider et adopter le règlement intérieur de la pépinière d'entreprises TARRA afin d'encadrer son fonctionnement.

Article 2 : d'autoriser le Président à mettre en œuvre ce règlement et à signer l'ensemble des dispositions, conventions et actes nécessaires à son application, en lien avec les services compétents et les partenaires concernés.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

Ange-François LEANDRI



ANNEXE 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**TABLE DES MATIERES**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES	2
1.1. OBJET	2
1.2 - DESIGNATION	3
1.3 DESCRIPTION GENERALE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES	3
1.4 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES	3
1.5 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES	5
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE	6
2.1 ACCUEIL	6
CHAPITRE III : LES SERVICES.....	7
3.1 DESIGNATION	7
3.2 SERVICES	7
CHAPITRE IV : REGLEMENT	9
4.1 CRITERES D'ENTREE DANS LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE TARRA	9
4.2 CRITERES D'ENTREE DANS LE COWORKING DE TARRA	13
4.3 CRITERES D'ENTREE DANS L'HOTEL D'ENTREPRISES DE TARRA.....	13
CHAPITRE V : MODALITES DE LOCATION	14
5.1 ACCUEIL DES ENTREPRISES	14
5.2 DUREE D'OCCUPATION DANS LES STRUCTURES.....	15
5.3 OCCUPATIONS TEMPORAIRES	15
5.4 DUREE DE LOCATION	15
5.5 PROLONGATION DE LA DUREE DE LOCATION	16
5.6 ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'OCCUPANT.....	16
5.7 MODALITES DE PAIEMENT ET REVISION	16
5.8 DENONCIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION	16
5.9 RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION	16
5.10 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS	16
CHAPITRE VI : OPPOSABILITE AUX TIERS.....	18



PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Sartinesi Valincu Taravu a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local. Pour ce faire, elle propose aux jeunes entrepreneurs un hébergement à coût réduit ainsi qu'un accompagnement et divers services dans le cadre de sa pépinière d'entreprises TARRA.

L'Association Française de Normalisation (AFNOR) définit une pépinière d'entreprises comme : « Une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement et d'appui aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises. La pépinière est un outil de développement économique local. Elle offre un soutien aux porteurs de projets et aux créateurs d'entreprises jusqu'au développement de l'entreprise, et son insertion dans le tissu économique » (extrait de la norme NF X 50-770 - Activités des entreprises).

La pépinière propose donc une solution d'hébergement adaptée aux capacités financières des jeunes entreprises ainsi qu'un accompagnement aux entrepreneurs dans la période de lancement et les premiers développements de son entreprise. L'hôtel d'entreprises est l'étape qui suit le passage en pépinière et qui permet une transition progressive entre la pépinière et le marché immobilier classique : l'entreprise passe d'un accompagnement prégnant à un appui si nécessaire

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET

Le règlement intérieur de Pépinière d'entreprises TARRA a été établi à destination des **occupants temporaires du bâtiment et des personnes qui leur sont contractuellement liées**. Il a pour objet de :

- Définir les « parties privatives » affectées à l'usage exclusif de chaque occupant et les « parties communes » à l'usage indivis des occupants,
- Définir les espaces dont se composent le bâtiment et particulièrement les modules mis à disposition des occupants
- Établir les droits et obligations des occupants tant dans les parties communes que dans les parties privatives,
- Fixer les règles nécessaires à la bonne administration des bâtiments,
- Définir les différentes catégories de charges, en distinguant celles afférentes à la conservation, à l'entretien et à l'administration du bâtiment, celles relatives au



fonctionnement et à l'entretien des éléments d'équipement communs et celles entraînées par chaque service collectif,

- Préciser les conditions dans lesquelles le présent règlement pourra être modifié.

Les occupants devront, après en avoir pris connaissance, **respecter et exécuter ledit règlement**. Il servira de règlement d'occupation et de jouissance aux occupants des locaux désignés ci-après pour l'exercice de leurs droits et obligations, tant en ce qui concerne l'usage des choses communes générales ou particulières que des parties privatives.

1.2 - DESIGNATION

La pépinière d'entreprises TERRA est située à l'adresse suivante : **Lieu dit Cuparchjata 20110 VIGHJANEDDU.**

1.3 DESCRIPTION GENERALE DE LA PEPINIERE D'ENTREPRISES

Le bâtiment comporte un niveau (rez-de-chaussée) il est composé de :

- Parties réservées au service gestionnaire de la Pépinière d'entreprises dont l'espace accueil et le bureau de la Direction
- Parties privatives comprenant au total dix bureaux dans la section pépinière et six bureaux dans la section hôtel d'entreprises
- Un espace coworking de huit bureaux
- Trois salles de réunion
- Une salle de reprographie
- Un local technique
- Un espace de convivialité
- Une tisanerie
- Des parties communes et sanitaires.

1.4 DEFINITION DES PARTIES COMMUNES

Les « espaces communs » sont ceux qui ne sont pas affectés à l'usage exclusif d'un occupant déterminé. Sont notamment désignés comme espaces communs **les salles de réunion, les espaces de circulation, le local de reprographie, les sanitaires, la tisanerie, les terrasses intérieures et extérieures.**



Chaque occupant utilisera librement des parties communes conformément à leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres occupants et sous réserves formulées ci-après.

Les occupants doivent respecter l'état général du bâtiment en s'abstenant d'entreposer ou de jeter quoi que ce soit dans les parties communes.

Chaque occupant est personnellement responsable des dégradations occasionnées aux parties à usage commun et, d'une manière générale, de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter d'un usage abusif ou d'une utilisation non conforme à leur destination, si elles résultent de son fait ou de celui de l'un des préposés.

Salles de réunion & formation

Deux salles de réunion & formation peuvent être mise à disposition. **Les réservations se font auprès de l'hôtesse d'accueil du bâtiment.** Les salles de réunion et formation doivent être remises en état après utilisation et le matériel doit être rangé et/ou restitué.

Espace détente

Un espace détente comprenant une terrasse couverte, une tisanerie et un espace intérieur est mis à disposition des entreprises. Cet espace est doté d'un équipement complet comprenant micro-ondes, réfrigérateur, lave-vaisselle, tables et chaises, mange debout, vaisselle et rangements. **Les utilisateurs sont tenus de respecter le matériel mis à disposition et de veiller au maintien de la propreté de ces espaces communs, accessibles librement.**

Toute dégradation ou casse accidentelle doit être signalée à l'équipe de TARRA pour permettre une réparation ou un remplacement dans les plus brefs délais. En cas de dommage résultant d'un acte malveillant, les frais de réparation seront à la charge de la société responsable.

Pour des raisons d'hygiène, seules les consommations de la journée (boissons, plats cuisinés, etc.) peuvent être stockées dans le réfrigérateur. **Par ailleurs, il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble de l'espace détente.**

Signalétique

Chaque bureau est équipé d'une signalétique indiquant le nom de l'entreprise occupante. **Toute signalisation supplémentaire doit être soumise à la direction de TARRA** pour approbation avant son installation. De même, l'affichage de tout type de documents ou d'affiches est strictement interdit sans autorisation préalable et expresse de la direction de TARRA.

Entretien des locaux et gestion des déchets

L'entretien des parties communes et des bureaux est assuré par un prestataire extérieur.

Il est demandé aux entreprises de garder leurs bureaux rangés afin de faciliter l'intervention des agents d'entretien. Il est strictement interdit de stocker des déchets dans les espaces communs, sauf dans les zones spécifiquement dédiées à cet usage.

Les occupants doivent veiller à déposer tous leurs déchets dans les locaux prévus à cet effet et à maintenir ces espaces, ainsi que les accès qui y mènent, dans un état de propreté irréprochable.

1.5 DEFINITION DES PARTIES PRIVATIVES

Les bureaux destinés à **l'usage exclusif de l'occupant** sont désignés comme « **espaces privatifs** ». Ces espaces seront précisément définis dans la convention de services et d'occupation temporaire, ainsi que lors de l'état des lieux d'entrée.

Les occupants sont tenus d'utiliser ces locaux conformément à leur destination, dans le respect des dispositions du présent règlement, et d'éviter toute perturbation susceptible de gêner l'activité des autres usagers. Ils devront également permettre, à tout moment, l'accès à leur local à l'équipe de TARRA ou à ses prestataires dûment mandatés, en particulier en cas d'urgence.

Une clé permettant l'accès aux espaces privatifs sera délivrée. Toute perte ou casse de cette clé doit être immédiatement signalée à l'équipe de TARRA et sera remplacée et facturée au coût de son achat.

Pépinière

Les bureaux sont équipés de **postes de travail comprenant bureaux, chaises, caissons de rangement**, entre autres éléments détaillés dans l'état des lieux d'entrée. Ces équipements demeurent la propriété de TARRA et de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo. Toute modification, tout ajout devra faire l'objet d'un accord préalable de la Direction de TARRA.

Toute dégradation du matériel sera facturée à l'entreprise occupante.

Coworking

L'espace de coworking est partagé par plusieurs occupants dont chacun est soumis à une convention d'occupation temporaire. **Le mobilier est utilisé par tous les occupants et ne peut être privatisé.** Il n'est donc pas possible de stocker matériels ou papiers administratifs dans cet espace.

Hôtel d'entreprise



Les surfaces sont louées meublées, comprenant **un bureau, un fauteuil de bureau, deux chaises et une armoire**. Toute modification, tout ajout devra faire l'objet d'un **accord préalable** de la direction de TARRA.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA STRUCTURE

2.1 ACCUEIL

L'accueil de la pépinière est ouvert de **9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00** pour recevoir les visiteurs et offrir divers services aux entreprises.

Un espace de convivialité, équipé de distributeurs automatiques de boissons (café, thé, chocolat, etc.) et de collations (boissons en canettes, snacks, confiseries, etc.), est mis à disposition des entreprises et des visiteurs.

Un espace documentation permet également la consultation de presse et de documents dans cet espace. Il est demandé aux entreprises et aux visiteurs de veiller à la bonne utilisation et au respect du matériel ainsi qu'au maintien de la propreté de cet espace en libre accès.

En dehors des heures d'ouverture de TARRA et en l'absence de son équipe, l'espace accueil du rez-de-chaussée est interdit aux sociétés hébergées ainsi qu'à leurs visiteurs et employés. Cet espace ainsi que l'ensemble du bâtiment est protégé par une alarme de sécurité. Toute tentative d'accès déclenchera l'alarme et une intervention du service de télésurveillance.

2.2 Accès au bâtiment

La porte automatique de l'accueil du bâtiment reste ouverte en permanence durant les horaires d'ouverture de TARRA. En dehors de ces heures, un accès 24h/24 et 7j/7 est assuré pour les occupants. Les occupants doivent s'assurer de maintenir les accès et les différentes portes fermées pour éviter toute intrusion de personnes extérieures au site. Le non-respect de ces consignes pourrait engager la responsabilité de l'occupant.

Les badges d'accès, strictement personnels et nominatifs, ne doivent en aucun cas être remis à des personnes extérieures au bâtiment. En cas de dysfonctionnement ou d'anomalie des installations, les occupants sont tenus d'en informer immédiatement l'équipe de TARRA, en suivant les consignes affichées.

En dehors des horaires d'ouverture et en l'absence de l'équipe de TARRA, les visites de personnes extérieures sont permises uniquement sous la responsabilité d'un occupant présent. Chaque occupant est chargé d'accueillir et de raccompagner ses visiteurs, en veillant à leur sortie après la fermeture de l'accueil.

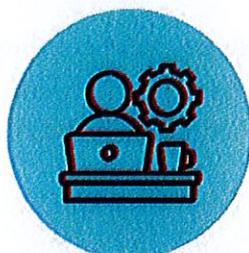
CHAPITRE III : LES SERVICES

3.1 DESIGNATION

Le bâtiment est destiné à accueillir, d'une part, en pépinière, des créateurs d'entreprise ou de jeunes entreprises de moins de 4 ans, et d'autre part, des candidats en hôtel dont l'installation date quant à elle de plus de 4 ans. Chaque dossier de candidature aura fait l'objet d'une validation préalable par le Comité d'Agrément. Par ailleurs, TARRA propose également un espace de coworking accessible à tous, sous conditions de réservation.



**Le Service
Administratif**
La Direction
L'Accueil



**Les Jeunes
Entreprises**
Bénéficiaire d'une convention
"d'accompagnement"



**Les
Coworkers**
Sur réservation
Selon disponibilités



**Les Entreprises
matures**
Bénéficiaire d'une
convention d'occupation

3.2 SERVICES

Accueil physique des visiteurs



Les horaires d'ouverture au public et de permanence du service gestionnaire de la Pépinière d'entreprises sont les suivants : du lundi au jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Service de standard téléphonique

Les appels entrants concernant la pépinière sont pris en charge. Si nécessaire, la réception des appels s'accompagne de la prise de messages, qui seront ensuite transmis selon les modalités définies.

Accès à l'espace de convivialité

Les visiteurs qui patientent pour un rendez-vous sont invités à se détendre dans l'espace d'accueil prévu à cet effet. Les occupants bénéficient d'un accès libre à la tisanerie, avec la possibilité d'utiliser le réfrigérateur, les cafetières électriques, les plaques de cuisson électriques et le micro-ondes. L'usage de ces équipements implique toutefois l'obligation de les laisser en parfait état de propreté.

Réception des colis

La réception des colis destinés aux occupants est assurée pendant les heures d'ouverture de l'accueil. Pour toute livraison de grande dimension ou non standard, elle doit obligatoirement avoir lieu pendant les heures d'ouverture du site et en présence de l'occupant concerné.

Gestion du courrier

La pépinière met à disposition de chaque occupant de la pépinière ou de l'hôtel d'entreprises une boîte aux lettres normée. La réception de courrier en recommandé par l'agent d'accueil n'est possible qu'après signature d'une procuration.

Notes d'information

Des notes d'information pourront être diffusées auprès des entreprises hébergées, concernant des modalités de fonctionnement du bâtiment, des informations reçues par jugées intéressantes (salons, opportunités). Certaines notes d'information peuvent venir modifier ou compléter le présent règlement.

Reprographie

Un photocopieur est mis à disposition de chaque occupant de la Pépinière d'entreprises après **acceptation de la grille tarifaire** ci-annexée. Ce photocopieur fonctionne avec un code confidentiel propre à chaque occupant. **Un relevé de consommations est effectué mensuellement.** Une facture correspondant au relevé des consommations est adressée chaque mois, elle est impérativement payable à réception faute de quoi l'accès au



service est suspendu. Massicot, machine à relier, plastifieuse et destructeur de documents sont également en libre accès à l'espace reprographie.

Accès Internet

Les occupants disposent d'un accès internet mutualisé, dont l'utilisation doit respecter la législation en vigueur.

La consultation de sites illégaux, violents, pornographiques, ou portant atteinte à la dignité humaine est interdite. Toute infraction peut entraîner la suspension immédiate de l'accès. Les usagers sont responsables de la sécurité de leurs équipements, notamment en maintenant une protection antivirus et en utilisant des systèmes de sécurité adaptés. De plus, il est interdit de déplacer ou modifier les branchements des équipements informatiques et téléphoniques, pour garantir leur bon fonctionnement.

Veille

La Pépinière d'entreprises effectue de la veille (juridique, presse, concours, etc.) à destination des occupants, des porteurs de projets de façon collective et individuelle.

Suivi des entreprises

La Direction assure un suivi de l'évolution de l'activité des créateurs d'entreprise en effectuant avec eux des bilans intermédiaires sur la base de rencontres régulières.

CHAPITRE IV : REGLEMENT

4.1 CRITERES D'ENTREE DANS LA PEPINIERE D'ENTREPRISES DE TARRA

Comité de sélection

L'intégration des structures de TARRA, sous l'égide de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, est conditionnée par le respect des critères de sélection énumérés ci-après. **Ces critères sont évalués par un comité de sélection, dont la composition varie en fonction de la nature et des spécificités du projet.** Le comité peut inclure :

- **La Présidence de la CCSVT**
- **Un Vice Président**
- **La direction de la CCSVT**
- **La direction de la pépinière d'entreprises TARRA**
- **L'agent en charge du développement économique de la CCSVT**
- **Un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse (facultatif)**



- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Corse (facultatif)
- Un représentant de l'organisme BGE Corse (facultatif)
- Un représentant de France Active Corse CAPI (facultatif)
- Un représentant de Réseau Entreprendre Corse (facultatif)
- Un représentant de la filière concernée par le projet (facultatif)

La composition exacte de ce comité dépend des caractéristiques du projet ainsi que de la disponibilité des membres concernés. Le comité examine la candidature et vote pour son intégration. Les critères d'éligibilité et d'évaluation des candidatures sont cumulatifs et peuvent être communs ou spécifiques à chaque structure.

Grille d'évaluation

Chaque entrepreneur souhaitant intégrer TERRA verra son projet soumis à une grille d'évaluation prenant en compte les critères d'éligibilité et d'appréciation définis.

Chaque critère peut être noté sur une échelle de 1 à 5, où 1 signifie « critère non satisfait » et 5 « critère pleinement satisfait ».

Cette grille complète offre une évaluation détaillée des projets, en prenant en compte leur impact sur l'économie locale et leur capacité à valoriser le territoire et ses richesses.

Elle permet à TERRA de sélectionner les entreprises non seulement économiquement viables, mais qui contribuent aussi activement au développement et à la promotion du territoire du Sartonais-Valinco-Taravo.

1. Critères d'Éligibilité (Non négociables)

Âge de l'entreprise : L'entreprise a-t-elle moins de 4 ans ?

1 : Plus de 4 ans

3 : 2 à 4 ans

5 : Moins de 2 ans

Type d'activité : L'activité est-elle conforme aux exigences de TERRA (pas d'accueil de public, pas de professions libérales, etc.) ?

1 : Non conforme

3 : Conformité partielle

5 : Pleinement conforme

Structure du capital : Le capital social est-il détenu majoritairement par une personne physique candidate à l'entrée, sauf pour les structures de l'ESS ?

1 : Non conforme

5 : Conforme

Démarches de structuration : Les dirigeants ont-ils entamé des démarches auprès des partenaires d'accompagnement (consulaires, financiers, etc.) ?

1 : Aucune démarche

3 : Démarches en cours

5 : Démarches finalisées

2. Critères d'Appréciation (Cumulatifs)

Potentiel de création d'emplois : Le projet ou l'entreprise montre-t-il un potentiel crédible de création d'emplois ?

1 : Aucun potentiel

3 : Potentiel limité (uniquement stagiaires/alternants)

5 : Potentiel élevé (emplois pérennes)

Modèle économique : Le modèle économique est-il pertinent et solide, avec des perspectives de clientèle avérées ?

1 : Modèle inexistant ou non structuré

3 : Modèle avec des failles, clientèle limitée

5 : Modèle cohérent et robuste, clientèle définie

Plan financier : Le plan financier est-il réaliste et cohérent ?

1 : Plan inexistant ou irréaliste

3 : Plan approximatif

5 : Plan bien structuré et réaliste

Synergies potentielles : L'entreprise peut-elle générer des synergies avec les autres entreprises hébergées ?

1 : Aucune synergie possible

3 : Synergies limitées

5 : Synergies prometteuses

Expérience ou formation de l'entrepreneur : Le porteur de projet a-t-il l'expérience ou la formation nécessaire pour réussir ?

- 1 : Aucune expérience ni formation
- 3 : Formation/expérience partielle
- 5 : Expérience/formation solide et en lien direct

Absence de concurrence interne : Le projet n'est-il pas en concurrence directe avec une autre entreprise déjà présente dans la structure ?

- 1 : Concurrence directe présente
- 5 : Aucune concurrence

3. Critères Spécifiques pour l'Amélioration Économique et la Valorisation du Territoire

Contribution au tissu économique local : Le projet contribue-t-il au développement et à la diversification économique du Sartenais-Valinco-Taravo ?

- 1 : Aucune contribution
- 3 : Contribution mineure
- 5 : Contribution significative (création d'activités complémentaires ou nouvelles)

Valorisation du patrimoine local : L'entreprise valorise-t-elle le patrimoine culturel, historique ou naturel du territoire ?

- 1 : Aucun lien avec le patrimoine
- 3 : Valorisation partielle ou indirecte
- 5 : Valorisation directe et forte (promotion de la culture, de l'histoire, ou des paysages locaux)

Utilisation des ressources locales : Le projet exploite-t-il de manière durable et respectueuse les ressources naturelles ou artisanales du Sartenais-Valinco-Taravo ?

- 1 : Aucune utilisation des ressources locales
- 3 : Utilisation limitée ou indirecte
- 5 : Utilisation forte et durable, avec respect de l'environnement

Impact environnemental et développement durable : Le projet prend-il en compte l'environnement et les principes de développement durable ?



1 : Impact environnemental négatif

3 : Impact neutre ou mineur

5 : Impact positif et mesures actives de préservation de l'environnement

Promotion des savoir-faire locaux : Le projet met-il en valeur les savoir-faire ou traditions artisanales de la région ?

1 : Aucun lien avec les savoir-faire locaux

3 : Promotion partielle

5 : Promotion significative et active des traditions ou savoir-faire régionaux

4. Critères Spécifiques (Pour les structures de l'Économie Sociale et Solidaire – ESS)

Activité commerciale : Le projet ESS relève-t-il du champ concurrentiel avec des perspectives de création d'emplois ?

- 1 : Non commercial
- 3 : Partiellement commercial
- 5 : Activité pleinement commerciale

Note Globale et Décision

Total des Points : Calculer la somme des notes obtenues sur chaque critère.

Décision :

- 60 à 75 points : Intégration fortement recommandée
- 45 à 59 points : Intégration possible, sous conditions
- 30 à 44 points : Intégration non recommandée, mais possibilité de revoir la candidature après ajustements
- Moins de 30 points : Candidature refusée

4.2 CRITERES D'ENTREE DANS LE COWORKING DE TARRA

L'espace de coworking est ouvert aux entrepreneurs, freelances, télétravailleurs, startups, consultants, associations, et petites équipes de grandes entreprises. L'espace de coworking offre des contrats flexibles, que ce soit à l'heure, à la journée, au mois ou de manière annuelle. Concernant les formules au mois ou bien à l'année, un entretien préalable aura lieu afin de s'assurer que le profil du candidat est en adéquation avec l'esprit de TARRA.

4.3 CRITERES D'ENTREE DANS L'HOTEL D'ENTREPRISES DE TARRA

L'hébergement au sein de l'hôtel d'entreprises TARRA est réservé aux entreprises ayant une existence de plus de 4 ans, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Présenter au moins trois liasses fiscales justifiant l'activité de l'entreprise ;
- Exercer ou projeter de développer une activité sur le territoire du Sarténais-Valinco-Taravo ou en Corse ;
- Afficher un chiffre d'affaires en croissance ;
- Disposer d'une clientèle diversifiée, sans dépendance excessive à un seul client ;
- Employer au moins un salarié en contrat à durée déterminée de six mois minimum, renouvelable, ou en contrat à durée indéterminée.

Pour qu'une entreprise passe de la pépinière d'entreprises à l'hôtel d'entreprises, elle devra soumettre un dossier de candidature comprenant un plan de développement sur les deux années à venir, les trois dernières liasses fiscales, ainsi que les contrats de travail des salariés concernés. Ce dossier sera examiné par les services compétents de la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo au plus tard six mois avant l'échéance de la convention d'occupation actuelle, selon les critères d'éligibilité définis pour l'hôtel d'entreprises. La décision se basera sur la trajectoire de développement de l'entreprise et son potentiel de croissance.

CHAPITRE V : MODALITES DE LOCATION

5.1 ACCUEIL DES ENTREPRISES

À son arrivée, l'entreprise est accueillie par le service gestionnaire de la Pépinière d'entreprises pour régler tous les aspects de son installation dans les locaux et effectuer un certain nombre de formalités administratives.

Pièces à fournir

- Statuts de la société hébergée
- Extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (Kbis) ou extrait d'inscription au répertoire des Métiers
- Attestation d'assurance pour les futurs locaux de l'entreprise hébergée (assurance locative)
- Avance de loyer

Documents à viser

- Convention d'occupation précaire et d'accompagnement,



- Règlement intérieur
- Grille tarifaire
- Bon de remise des clés, badges, télécommandes
- Etat des lieux entrant

Equipements nécessaires à l'installation

- Les badges d'accès
- Les clés de la partie privative et de la boîte aux lettres personnelle
- Le mobilier de bureau

5.2 DUREE D'OCCUPATION DANS LES STRUCTURES

La durée d'occupation en espace de coworking au sein de TERRA est fixée à 1 an, renouvelable deux fois, pour un total de 3 ans maximum.

Pour les entreprises accueillies en pépinière d'entreprises, la durée d'occupation est de 1 an, renouvelable deux fois, permettant un hébergement total de 3 ans maximum.

En ce qui concerne l'hôtel d'entreprises, la durée d'occupation est également de 3 ans, avec une possibilité d'extension de la convention à 5 ans.

Pour les projets spécifiques qui nécessitent des durées prolongées en raison des phases de développement et d'homologation, une extension de la durée d'occupation en hôtel d'entreprises au-delà des 3 ans pourra être envisagée. Cette possibilité sera étudiée par les services de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, avec l'appui d'experts sectoriels si nécessaire, sur présentation d'un dossier détaillant l'état d'avancement du projet et les étapes futures.

5.3 OCCUPATIONS TEMPORAIRES

Les structures de TERRA peuvent accueillir des occupants pour des usages temporaires, allant d'une demi-journée, que ce soit dans des bureaux privatifs, en coworking ou dans des salles de réunion et/ou formation. Ces occupations sont soumises à une tarification spécifique et à la signature d'une convention d'occupation temporaire à titre onéreux.

En outre, les équipements de TERRA peuvent être utilisés temporairement pour des projets liés aux actions d'insertion professionnelle et de retour à l'emploi, ou pour tout autre projet soutenu par les services de la CCSVT, à condition que ces projets ne perturbent pas le fonctionnement régulier des infrastructures.

5.4 DUREE DE LOCATION

La durée de l'occupation est convenue contractuellement entre la Communauté de communes du Sartenais Valinco Taravo et l'occupant suivant sa situation et les besoins de son projet. La durée de location par défaut est de 12 mois, renouvelable 2 fois, sous la forme d'une convention d'occupation précaire.

5.5 PROLONGATION DE LA DUREE DE LOCATION

Si une entreprise souhaite prolonger sa période d'hébergement au sein de la pépinière, elle devra adresser un courrier motivé à la Communauté de Communes au 10ème mois de location. Ce courrier devra exposer les raisons de la demande de prolongation. Le comité de suivi de la pépinière se réunira pour examiner la requête et émettre un avis.

5.6 ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à s'acquitter des redevances d'occupation, comprenant le loyer et les charges, conformément aux obligations contractuelles fixées.

5.7 MODALITES DE PAIEMENT ET REVISION

Les redevances d'occupation sont payables mensuellement et d'avance. Le premier paiement est exigible à la signature du contrat.

5.8 DENONCIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La convention d'occupation a une durée minimale de trois mois. En cas de résiliation par l'occupant, un préavis de trois mois est nécessaire, formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.9 RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

La Communauté de Communes peut résilier le contrat d'occupation de plein droit dans les situations suivantes :

- Cessation d'activité de l'entreprise bénéficiaire
- Décès de l'occupant, sauf acceptation d'une reprise par les héritiers
- Placement en redressement judiciaire ou liquidation
- Troubles graves causés par l'occupant ou les personnes sous sa responsabilité
- Destruction du bâtiment par cas de force majeure

La résiliation est prononcée par décision de la CCSVT, prenant effet soit rétroactivement à la date de l'événement ayant motivé la rupture, soit à la fin du délai imparti pour l'évacuation des lieux. Aucune indemnisation ne sera accordée dans ces cas.

5.10 MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

19 FEV. 2025



Les tarifs des prestations seront communiqués par la CCSVT. Le paiement des prestations est dû le 20 de chaque mois. En cas de non-paiement, la fourniture des services sera suspendue après une mise en demeure restée sans réponse.



CHAPITRE VI : OPPOSABILITE AUX TIERS

La Communauté de Communes du Sartonais-Valinco-Taravo (CCSVT) se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement intérieur chaque fois que cela sera jugé nécessaire.

Le règlement, ainsi que toute modification qui pourrait y être apportée, deviendra opposable aux occupants dès sa notification. Cette opposabilité s'étend également à toute personne avec laquelle les occupants entretiennent des relations contractuelles, telles que les fournisseurs, clients, ou visiteurs.

Fait à Viggianello,

Le / / , en deux exemplaires originaux.

Chaque page doit être paraphée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

**Pour la Communauté de Communes
du Sartonais-Valinco-Taravo**

Pour l'Occupant

**Le Président,
Ange François Leandri**

Le Chef d'entreprise

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-15

Objet : Adoption et mise en œuvre des conventions d'accueil (pépinière)

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Caïtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggianello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-15

Objet : Adoption et mise en œuvre des conventions d'accueil (pépinière)

Le Président propose au Conseil d'adopter et de permettre la mise en œuvre des conventions d'accueil.

Ces conventions permettront d'encadrer juridiquement l'accueil des entreprises et entrepreneurs et de formaliser les engagements réciproques entre la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT) et les structures hébergées.

Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que la pépinière d'entreprises TARRA constitue un outil structurant de soutien au développement économique local. Cette structure accueille des entreprises en phase de création ou de développement, leur offrant des services d'hébergement et d'accompagnement, selon trois modalités distinctes :

- La pépinière d'entreprises, destinée aux jeunes entreprises en phase d'amorçage, bénéficiant d'un accompagnement renforcé et de conditions préférentielles.
- L'hôtel d'entreprises, conçu pour les entreprises en consolidation qui nécessitent des bureaux équipés dans un environnement propice à leur croissance.
- L'espace coworking, offrant une solution flexible aux travailleurs indépendants, entrepreneurs et télétravailleurs souhaitant bénéficier d'un cadre structurant sans engagement de long terme.

Le Président informe que, conformément aux pratiques en vigueur dans les collectivités territoriales gestionnaires de structures similaires, il est nécessaire d'adopter un cadre juridique spécifique pour régir l'occupation des espaces et l'accès aux services de TARRA.

Le Président précise que les conventions d'occupation précaire et d'accompagnement ont été élaborées pour répondre aux spécificités de chaque dispositif d'accueil :

1. Convention d'occupation précaire – Pépinière d'entreprises
 - Accueil des entreprises en phase de création ou de développement, sous réserve d'éligibilité.
 - Hébergement limité à 36 mois maximum, avec un accompagnement personnalisé.
 - Accès aux espaces mutualisés et services de la pépinière.
 - Engagement des entreprises à respecter un cadre collectif et à participer aux animations et formations proposées.
2. Convention d'occupation précaire – Hôtel d'entreprises
 - Mise à disposition de bureaux pour des entreprises en consolidation ou ayant dépassé le stade d'incubation.

19 FEV. 2025

- Contrat de 36 mois maximum, avec possibilité de prolongation exceptionnelle sous conditions.
 - Accès aux services mutualisés et aux équipements communs.
 - Redevance progressive en fonction de la durée d'occupation.
3. Convention d'occupation précaire – Coworking
- Accès flexible à des espaces de travail partagés, pour des entrepreneurs, travailleurs indépendants et télétravailleurs.
 - Forfaits à la journée, à la semaine ou au mois, sans engagement long terme.
 - Possibilité d'évolution vers une solution en pépinière ou en hôtel d'entreprises selon le développement de l'activité.

Ces conventions fixent les droits et obligations des bénéficiaires, ainsi que les conditions financières applicables à chaque type d'occupation. Elles précisent notamment :

- Les conditions d'admission et de sortie, avec préavis et durée d'engagement.
- Les modalités d'accès aux services mutualisés (salles de réunion, connexion Internet, reprographie).
- Le montant des redevances et leur évolution en fonction de la durée d'occupation.
- Les règles de bonne conduite et d'utilisation des locaux, en cohérence avec le règlement intérieur de la pépinière.
- Les conditions de résiliation et les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations contractuelles.

Le Président propose au Conseil communautaire :

1. D'adopter les conventions d'occupation précaire et d'accompagnement applicables à la pépinière d'entreprises, à l'hôtel d'entreprises et à l'espace coworking de TARRA.
2. D'autoriser le Président à signer les conventions avec les entreprises bénéficiaires et à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions afférentes.
3. De confier à la direction de la pépinière la gestion administrative et opérationnelle de ces conventions, en lien avec la Direction Générale des Services, le service développement de la CCSVT et le comptable public compétent.

Le conseil communautaire,

Monsieur le Président entendu dans son exposé,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;

Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'adopter les conventions d'occupation précaire et d'accompagnement applicables à la pépinière d'entreprises, à l'hôtel d'entreprises et à l'espace coworking de TARRA.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer les conventions avec les entreprises bénéficiaires et à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions afférentes.

Article 3 : de confier à la direction de la pépinière la gestion administrative et opérationnelle de ces conventions, en lien avec la Direction Générale des Services, le service développement de la CCSVT et le comptable public compétent.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Ange-François LEANDRI", is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature but contains some illegible text and a central emblem.

19 FEV. 2025



ANNEXE 2 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE EN HOTEL D'ENTREPRISES

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT), dont le siège est situé à Maison des Douaniers, Av. Napoléon III, 20110 Propriano, immatriculée sous le numéro SIRET 242 010 130 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Ange François LEANDRI,

Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du / / accordant délégation du Conseil Communautaire au Président pour conclure et réviser les conventions de location pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément au 5 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

Et

La société XXXX « XXXXX XXXXX », immatriculée sous le numéro SIRET XXX XXX XXX XXXXX, code NAF XXXX X,

Représentée par Monsieur/Madame XXXXX XXXXX, demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en qualité de chef d'entreprise de la société « XXXXX XXXXX », domiciliée à l'Hôtel d'Entreprises TARRA,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est précisé qu'en cas de pluralité de concédants ou de bénéficiaires, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales constituant l'une des parties contractantes.

Il est convenu une convention d'occupation précaire et d'accompagnement portant sur l'utilisation des locaux et l'accès aux services désignés ci-après.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT) a pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de soutenir l'implantation et le développement des entreprises sur son territoire.

Afin de répondre aux besoins des entreprises en phase de consolidation et de croissance, la CCSVT a aménagé un espace dédié à l'entrepreneuriat, TARRA, situé au sein de son



parc d'activités à Viggianello. Cet espace comprend une pépinière d'entreprises, un hôtel d'entreprises, un espace coworking, deux salles de réunion/formation, une salle de reprographie, un espace détente, ainsi qu'un accueil physique et téléphonique.

L'hôtel d'entreprises TARRA a pour vocation d'accueillir des entreprises en phase de développement qui ont dépassé le stade de création et nécessitent des locaux adaptés pour poursuivre leur activité en toute autonomie, tout en bénéficiant d'un environnement entrepreneurial dynamique et stimulant.

Les occupants s'engagent à signer une convention d'occupation temporaire de 4 ans maximum. Une 5ème année peut être accordée à titre exceptionnel avec une redevance majorée. Une sortie est possible avant le terme de la convention sur présentation d'un préavis de 3 mois (envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception).

Il est précisé qu'aucun droit au renouvellement de la présente convention d'occupation précaire ne peut être concédé à l'occupant, celle-ci prenant fin dès lors que les circonstances ayant motivé sa conclusion ne sont plus réunies.

Cette convention est conclue sous réserve de l'immatriculation professionnelle de l'entreprise auprès des organismes compétents, exigée au moment de la signature. Les entreprises ayant plus de trois ans d'existence ne pourront accéder à la pépinière d'entreprises.

L'hôtel d'entreprises TARRA vise à :

- Favoriser la consolidation et la pérennisation des entreprises sur le territoire,
- Accompagner le développement économique en offrant une solution immobilière adaptée aux besoins des entreprises en croissance,
- Renforcer l'ancrage territorial des entreprises en leur offrant un cadre propice à leur développement.

Ceci exposé

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Après décision du Président de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, et après avis du comité d'agrément, une convention d'occupation précaire est conclue pour une durée maximale de 36 mois, portant sur les locaux décrits ci-après :

Pépinière d'entreprises TARRA, située Lieu dit Cuparchjata 20110 VIGHJANEDDU.,

Le bureau n° XX, d'une superficie de XX m².

Article 1 – Nature Juridique de la Convention



Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention régit l'occupation précaire d'un bureau au sein de l'hôtel d'entreprises TARRA, relevant du domaine public de la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo.

Article 2 – Désignation

L'occupant disposera d'un bureau meublé comprenant :

- 1 bureau,
- 1 placard,
- 1 fauteuil de bureau,
- 2 chaises

L'occupation d'un bureau au sein de l'hôtel d'entreprises est destinée exclusivement à des activités professionnelles pérennes, conformes à la vocation économique du site. Sont autorisées les activités de gestion, de développement d'entreprise, de production intellectuelle, de services aux entreprises, ainsi que toute autre activité respectant les normes de sécurité et de tranquillité des lieux. L'exercice d'activités générant des nuisances importantes, des risques pour les occupants ou non conformes aux réglementations en vigueur est strictement interdit.

Article 3 – Durée

La convention d'occupation précaire, relative à l'hébergement d'entreprises, est consentie pour une durée maximale de trente-six mois à compter du XX/XX/XXXX.

L'occupant peut mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Redevance appliquée

XX,XX € /m²/mois la 1ère année soit XX,XX € /mois

XX,XX € /m²/mois la 2ème année soit XX,XX € /mois

XX,XX € /m²/mois la 3ème année soit XX,XX € /mois

XX,XX € /m²/mois la 4ème année soit XX,XX € /mois

XX,XX € /m²/mois 5ème année éventuelle majorée à 6€ /m²/mois soit XX,XX € /mois

Article 5 – obligations

Le contractant est tenu aux obligations suivantes, qu'il s'engage à respecter durant toute la durée de la mise à disposition des locaux au sein de l'hôtel d'entreprises de la pépinière TARRA :



État des lieux et entretien

Le contractant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent et à les restituer en fin d'occupation en bon état d'entretien et de propreté. Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo. Le cas échéant, ces aménagements devront être réalisés sous la surveillance de la CCSVT.

Exploitation des locaux

Le contractant assume l'entière responsabilité de l'exploitation de l'équipement mis à sa disposition, de manière à ce que la CCSVT ne subisse aucun préjudice ou désagrément. Il veille à ce que l'utilisation des locaux soit conforme aux dispositions de la présente convention et ne donne lieu à aucune réclamation susceptible d'engager la responsabilité de la CCSVT.

Mutualisation des services

Le contractant accepte le principe de mutualisation des services proposés au sein de l'hôtel d'entreprises TERRA et reconnaît qu'aucune indemnisation ne pourra être demandée en cas de dysfonctionnement de ces services.

Il s'engage à utiliser le réseau Internet mis à disposition uniquement dans le cadre de son activité professionnelle et conformément aux règles d'usage définies par la CCSVT.

Redevance et interdiction de sous-location

Le contractant s'engage à s'acquitter de la redevance prévue à l'article 4 de la présente convention, aux termes et conditions définis. La mise à disposition des locaux est strictement personnelle, toute sous-location ou mise à disposition, à titre onéreux ou gracieux, à une tierce personne ou entité est formellement interdite.

Respect du règlement intérieur et des normes en vigueur

L'Utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de TERRA et s'engage à en respecter l'ensemble des clauses.

Il veille également à :

- Se conformer aux réglementations en vigueur applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).
- Respecter les obligations légales relatives à son activité et aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Accès aux locaux pour contrôle



L'Utilisateur autorise les agents de la CCSVT ainsi que les prestataires mandatés à accéder à l'espace coworking pour :

- Vérifier l'état des lieux et s'assurer de leur bon entretien.
- Contrôler le respect des engagements contractuels et l'usage des équipements mis à disposition.

Article 6 – conditions d'éligibilité

L'accès à l'hôtel d'entreprises TARRA est réservé aux entreprises :

- Ayant plus de trois ans d'existence,
- Immatriculées auprès des organismes compétents,
- Exerçant une activité en lien avec le développement économique du territoire,
- Justifiant d'un besoin en locaux adaptés à leur croissance.

Les entreprises en phase de création ne pourront pas être accueillies au sein de l'hôtel d'entreprises mais pourront candidater pour intégrer la pépinière TARRA.



LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Viggianello,

Le / / , en deux exemplaires originaux.

Chaque page doit être paraphée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

**Pour la Communauté de Communes
du Sartenais-Valinco-Taravo**

Pour l'Occupant

**Le Président,
Ange François Leandri**

Le Chef d'entreprise



ANNEXE 3 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE EN PEPINIERE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo (CCSVT), dont le siège est situé à Maison des Douaniers, Av. Napoléon III, 20110 Propriano, immatriculée sous le numéro SIRET 242 010 130 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Ange François LEANDRI,

Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du / / accordant délégation du Conseil Communautaire au Président pour conclure et réviser les conventions de location pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément au 5 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

Et

La société XXXX « XXXXX XXXXX », immatriculée sous le numéro SIRET XXX XXX XXX XXXXX, code NAF XXXX X,

Représentée par Monsieur/Madame XXXXX XXXXX, demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en qualité de chef d'entreprise de la société « XXXXX XXXXX », domiciliée à la pépinière d'Entreprises TARRA,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est précisé qu'en cas de pluralité de concédants ou de bénéficiaires, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales constituant l'une des parties contractantes.

Il est convenu une convention d'occupation précaire et d'accompagnement portant sur l'utilisation des locaux et l'accès aux services désignés ci-après.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo (CCSVT) a pour mission d'accueillir, d'informer, d'accompagner et de soutenir l'implantation des entreprises sur son territoire. Pour atteindre ces objectifs, la CCSVT met un point d'honneur à améliorer les conditions d'accueil des porteurs de projets et à structurer un parcours résidentiel économique local, adapté aux besoins des entreprises à chaque étape de leur développement.



La CCSVT, exerçant sa compétence exclusive en matière d'immobilier d'entreprises, a ainsi aménagé un espace dédié à l'entrepreneuriat, la structure TARRA, au sein de son parc d'activités situé à Viggianello. Cet espace comprend une pépinière d'entreprises, un hôtel d'entreprises, un espace coworking, deux salles de réunion/formation, une salle de reprographie, un espace détente, ainsi qu'un accueil physique et téléphonique.

Les objectifs poursuivis par la pépinière d'entreprises TARRA s'articulent autour de trois axes majeurs :

- Favoriser la création d'activités et d'emplois dans le territoire ;
- Accroître le taux de réussite des entreprises en phase de lancement ;
- Encourager une implantation durable des entrepreneurs accompagnés.

Dans ce cadre, il est proposé aux jeunes entrepreneurs de formaliser leurs engagements et ceux de la CCSVT sous la forme de la présente convention, afin de faciliter leur développement et de les aider à franchir les étapes critiques des premières années dans un environnement favorable.

Les locaux, les services et l'accompagnement prévus par cette convention sont situés et fournis dans l'immeuble dédié à l'entrepreneuriat, dénommé TARRA. L'objectif est d'aider les jeunes entrepreneurs dans leur phase de croissance. Par conséquent, ils devront quitter ces locaux à l'issue de cette période, afin de laisser place à de nouveaux porteurs de projets. Il est précisé qu'aucun droit au renouvellement de la présente convention d'occupation précaire ne peut être concédé à l'occupant, celle-ci prenant fin dès lors que les circonstances ayant motivé sa conclusion ne sont plus réunies.

Cette convention est conclue sous réserve de l'immatriculation professionnelle de l'entreprise auprès des organismes compétents, exigée au moment de la signature. Les entreprises ayant plus de trois ans d'existence ne pourront accéder à la pépinière d'entreprises.

Ceci exposé

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Après décision du Président de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo, et après avis du comité d'agrément, une convention d'occupation précaire est conclue pour une durée maximale de 36 mois, portant sur les locaux décrits ci-après :

Pépinière d'entreprises TARRA, située Lieu dit Cuparchjata 20110 VIGHJANEDDU,

Le bureau n° XX, d'une superficie de XX m².

Article 1 – Nature Juridique de la Convention



Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention régit l'occupation précaire d'un bureau au sein de la pépinière d'entreprises TARRA, relevant du domaine public de la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo.

Article 2 – Désignation

L'occupant disposera d'un bureau meublé comprenant :

- 1 bureau,
- 1 placard,
- 1 fauteuil de bureau
- 2 chaises,
- Un accès à Internet via Wifi

Ce local est désigné comme le bureau numéro XX du bâtiment et sera strictement réservée à des activités professionnelles compatibles avec un environnement de travail collaboratif. Sont autorisées les activités de gestion, de développement commercial, d'innovation, de création et de production intellectuelle, ainsi que toute autre activité ne générant ni nuisances sonores excessives, ni risques pour la sécurité des autres occupants. Toute utilisation des locaux à des fins personnelles, commerciales non déclarées ou contraires aux réglementations en vigueur est interdite.

Article 3 – Durée

La convention d'occupation précaire, relative à l'hébergement d'entreprises, est consentie pour une durée maximale de trente-six mois à compter du XX/XX/XXXX.

L'occupant peut mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Redevance appliquée

La redevance appliquée pour l'occupation d'un bureau en pépinière d'entreprises est définie comme suit :

- XX,XX € /m²/mois la 1^{ère} année, soit XX,XX € /mois
- XX,XX € /m²/mois la 2^{ème} année, soit XX,XX € /mois
- XX,XX € /m²/mois la 3^{ème} année, soit XX,XX € /mois
- XX,XX € /m²/mois la 4^{ème} année, soit XX,XX € /mois
- XX,XX € /m²/mois pour une 5^{ème} année éventuelle, avec une majoration à 6 € /m²/mois, soit XX,XX € /mois



Ces tarifs incluent l'accès aux services mutualisés de la pépinière.

Article 5 – obligations

Le contractant est tenu aux obligations suivantes, qu'il s'engage à respecter durant toute la durée de la mise à disposition des locaux au sein de la pépinière d'entreprises TARRA :

État des lieux et entretien

Le contractant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent et à les restituer en fin d'occupation en bon état d'entretien et de propreté. Aucun aménagement complémentaire ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo. Le cas échéant, ces aménagements devront être réalisés sous la surveillance de la CCSVT.

Exploitation des locaux

Le contractant assume l'entière responsabilité de l'exploitation de l'équipement mis à sa disposition, de manière à ce que la CCSVT ne subisse aucun préjudice ou désagrément. Il veille à ce que l'utilisation des locaux soit conforme aux dispositions de la présente convention et ne donne lieu à aucune réclamation susceptible d'engager la responsabilité de la CCSVT.

Mutualisation des services

Le contractant accepte le principe de mutualisation des services proposés au sein de la pépinière TARRA et reconnaît qu'aucune indemnisation ne pourra être demandée en cas de dysfonctionnement de ces services. Il s'engage à utiliser le réseau Internet mis à disposition uniquement dans le cadre de son activité professionnelle et conformément aux règles d'usage définies par la CCSVT.

Redevance et interdiction de sous-location

L'Utilisateur s'engage à s'acquitter de la redevance prévue à l'article 4 de la présente convention, selon les termes et conditions définis.

L'accès à l'espace coworking est strictement personnel et nominatif. Il est formellement interdit de :

- Sous-louer l'espace de travail, même de manière temporaire.
- Partager ou mettre à disposition son poste, à titre onéreux ou gracieux, à une tierce personne ou entité, sans l'accord écrit préalable de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT).



Toute violation de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention et la perte du droit d'accès à l'espace coworking.

Respect du règlement intérieur et des normes en vigueur

L'Utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de TARRA et s'engage à en respecter l'ensemble des clauses.

Il veille également à :

- Se conformer aux réglementations en vigueur applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).
- Respecter les obligations légales relatives à son activité et aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Accès aux locaux pour contrôle

L'Utilisateur autorise les agents de la CCSVT ainsi que les prestataires mandatés à accéder à l'espace coworking pour :

- Vérifier l'état des lieux et s'assurer de leur bon entretien.
- Contrôler le respect des engagements contractuels et l'usage des équipements mis à disposition.

Article 6 – conditions d'éligibilité

L'accès à la pépinière d'entreprises TARRA est réservé aux :

- Entreprises en phase de création ou de développement, immatriculées auprès des organismes compétents,
- Entrepreneurs individuels ou start-ups innovantes,
- Entreprises exerçant une activité en lien avec le développement économique du territoire,
- Structures justifiant d'un besoin en locaux adaptés à leur démarrage ou à leur structuration.

Les entreprises ou projet ayant plus de trois ans d'existence pourront être orientées vers l'hôtel d'entreprises TARRA, sous réserve de disponibilité et d'adéquation avec le projet d'accompagnement proposé par la CCSVT.



LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Viggianello,

Le / / , en deux exemplaires originaux.

Chaque page doit être paraphée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

**Pour la Communauté de Communes
du Sartonais-Valinco-Taravo**

Pour l'Occupant

**Le Président,
Ange François Leandri**

Le Chef d'entreprise



ANNEXE 4 : CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE EN COWORKING

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo (CCSVT), dont le siège est situé à Maison des Douaniers, Av. Napoléon III, 20110 Propriano, immatriculée sous le numéro SIRET 242 010 130 00019,

Représentée par son Président, Monsieur Ange François LEANDRI,

Dûment habilité à cet effet par une délibération en date du / / accordant délégation du Conseil Communautaire au Président pour conclure et réviser les conventions de location pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément au 5 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

D'une part,

Ci-après dénommée « le Concédant »,

Et

La société XXXX « XXXXX XXXXX », immatriculée sous le numéro SIRET XXX XXX XXX XXXXX, code NAF XXXX X,

Représentée par Monsieur/Madame XXXXX XXXXX, demeurant à XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en qualité de chef d'entreprise de la société « XXXXX XXXXX », domiciliée à la pépinière d'Entreprises TARRA,

D'autre part,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il est précisé qu'en cas de pluralité de concédants ou de bénéficiaires, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales constituant l'une des parties contractantes.

Il est convenu une convention d'occupation précaire et d'accompagnement portant sur l'utilisation des locaux et l'accès aux services désignés ci-après.

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo (CCSVT) a pour mission de favoriser l'implantation et le développement des activités économiques sur son territoire. Afin d'accompagner les porteurs de projets, travailleurs indépendants, télétravailleurs et entrepreneurs dans leurs besoins en espaces de travail flexibles, la CCSVT met en place des solutions adaptées aux nouvelles formes de travail collaboratif.



Dans cette optique, la CCSVT a aménagé un espace dédié à l'entrepreneuriat et au travail partagé, la structure TARRA, située à VIGHJANEDDU. Ce site comprend une pépinière d'entreprises, un hôtel d'entreprises, un espace coworking, deux salles de réunion/formation, une salle de reprographie, un espace détente, ainsi qu'un accueil physique et téléphonique.

Objectifs de l'espace coworking TARRA

L'espace coworking TARRA a pour vocation de :

- Offrir un cadre de travail moderne et équipé, favorisant la concentration et la productivité.
- Encourager la collaboration et les échanges entre professionnels, en facilitant la mise en réseau.
- Soutenir l'implantation et le développement d'activités économiques locales, en proposant une alternative flexible aux entreprises et travailleurs indépendants.

Dans ce cadre, l'accès à l'espace coworking est formalisé par la présente convention, qui précise les engagements de l'Utilisateur et ceux de la CCSVT.

L'espace coworking TARRA est situé au sein de l'immeuble dédié à l'entrepreneuriat TARRA, et propose une offre de bureaux partagés en accès ponctuel ou régulier. L'Utilisateur peut ainsi bénéficier d'un environnement de travail structurant, sans engagement de long terme, tout en accédant aux services mutualisés de la structure.

Cette convention est conclue pour une durée déterminée en fonction du forfait choisi par l'Utilisateur. Elle ne confère aucun droit à un renouvellement automatique ni à une occupation pérenne des locaux. L'Utilisateur reconnaît que l'espace coworking est un lieu de travail temporaire et flexible, et que toute évolution de ses besoins pourra l'orienter vers une autre solution d'hébergement proposée par la CCSVT, telle que la pépinière d'entreprises ou l'hôtel d'entreprises selon son stade de développement.

Ceci exposé

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Après décision du Président de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT), et sous réserve de la disponibilité des espaces, une convention d'occupation temporaire est conclue pour l'accès à un espace de travail partagé, selon les modalités définies ci-après : espace coworking TARRA, situé Lieu-dit Cuparchjata, 20110 VIGHJANEDDU, poste de travail n° XX, en open space.

Article 1 – Nature Juridique de la Convention



Il est expressément convenu entre les parties que la présente convention régit l'occupation temporaire d'un espace de travail au sein de l'espace coworking TARRA, relevant du domaine public de la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo. Cette mise à disposition ne confère aucun droit de propriété ou titre d'occupation pérenne, l'espace étant exclusivement destiné à une utilisation partagée et flexible.

Article 2 – Désignation

L'Utilisateur disposera d'un poste de travail en espace partagé, comprenant :

- Un bureau avec siège
- Un accès à l'espace détente et à la kitchenette
- Un accès à Internet via Wifi

L'espace mis à disposition est destiné exclusivement à des activités professionnelles compatibles avec un environnement de travail collaboratif. Sont autorisées les activités de gestion, de développement commercial, d'innovation, de création et de production intellectuelle, ainsi que toute autre activité ne générant ni nuisances sonores excessives, ni risques pour la sécurité des autres occupants. Toute utilisation des locaux à des fins personnelles, commerciales non déclarées, ou contraire aux réglementations en vigueur est interdite.

Article 3 – Durée

La convention d'occupation temporaire est consentie pour une durée déterminée en fonction du forfait choisi par l'Utilisateur. L'Utilisateur peut mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un préavis de 7 jours, notifié par courrier électronique ou courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de non-respect du règlement intérieur ou des obligations définies dans la présente convention, la CCSVT se réserve le droit de résilier la mise à disposition de l'espace sans préavis et sans indemnité.

Article 4 – Redevance appliquée

La redevance appliquée pour l'accès à l'espace coworking de la pépinière d'entreprises TARRA est définie comme suit :

- Demi-journée : XX,XX € HT / XX,XX € TTC
- Journée complète : XX,XX € HT / XX,XX € TTC
- Forfait semaine : XX,XX € HT / XX,XX € TTC
- Forfait mensuel (temps partiel - 2,5 jours/semaine) : XX,XX € HT / XX,XX € TTC
- Forfait mensuel (temps plein - 5 jours/semaine) : XX,XX € HT / XX,XX € TTC



Ces tarifs comprennent l'accès aux services mutualisés de l'espace coworking, notamment l'accès aux salles communes, à Internet, ainsi qu'aux équipements mis à disposition des utilisateurs.

Article 5 – obligations

L'Utilisateur s'engage à respecter les obligations suivantes pendant toute la durée de son utilisation de l'espace coworking de la pépinière d'entreprises TARRA :

État des lieux et entretien

L'Utilisateur s'engage à occuper l'espace de travail dans l'état où il se trouve et à le restituer en parfait état de propreté après utilisation. Il est tenu de respecter le mobilier et les équipements mis à sa disposition.

Aucun aménagement ou modification de l'espace ne pourra être réalisé sans l'accord écrit préalable de la Communauté de Communes du Sarténais-Valinco-Taravo (CCSVT).

Exploitation des locaux

L'Utilisateur assume l'entière responsabilité de son espace de travail et s'engage à ne causer aucun préjudice ou désagrément aux autres usagers ou à la CCSVT. Il veille à ce que son utilisation de l'espace reste conforme aux dispositions de la présente convention et ne génère aucune nuisance sonore ou comportementale susceptible de perturber les autres occupants.

Mutualisation des services

L'Utilisateur accepte le principe de mutualisation des services offerts au sein de l'espace coworking TARRA et reconnaît qu'aucune indemnisation ne pourra être demandée en cas de dysfonctionnement temporaire des services (connexion Internet, imprimante, équipements partagés, etc.). L'accès au réseau Internet est strictement réservé à un usage professionnel et doit être utilisé conformément aux règles d'usage définies par la CCSVT. Tout usage abusif ou illicite de la connexion (piratage, téléchargement illégal, consultation de sites interdits, etc.) entraînera la suspension immédiate de l'accès au service.

Redevance et interdiction de sous-location

L'Utilisateur s'engage à s'acquitter de la redevance prévue à l'article 4 de la présente convention, selon les termes et conditions définis.

L'accès à l'espace coworking est strictement personnel et nominatif. Il est formellement interdit de :

- Sous-louer l'espace de travail, même de manière temporaire.



- Partager ou mettre à disposition son poste, à titre onéreux ou gracieux, à une tierce personne ou entité, sans l'accord écrit préalable de la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT).

Toute violation de cette disposition entraînera la résiliation immédiate de la convention et la perte du droit d'accès à l'espace coworking.

Respect du règlement intérieur et des normes en vigueur

L'Utilisateur déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de TARRA et s'engage à en respecter l'ensemble des clauses.

Il veille également à :

- Se conformer aux réglementations en vigueur applicables aux Établissements Recevant du Public (ERP).
- Respecter les obligations légales relatives à son activité et aux normes de sécurité et d'accessibilité.

Accès aux locaux pour contrôle

L'Utilisateur autorise les agents de la CCSVT ainsi que les prestataires mandatés à accéder à l'espace coworking pour :

- Vérifier l'état des lieux et s'assurer de leur bon entretien.
- Contrôler le respect des engagements contractuels et l'usage des équipements mis à disposition.

Toute visite sera réalisée dans le respect des horaires d'occupation, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention immédiate.

Article 6 – conditions d'éligibilité

L'accès à l'espace coworking TARRA est réservé aux :

- Travailleurs indépendants, télétravailleurs et entrepreneurs, exerçant une activité déclarée.
- Entrepreneurs individuels et start-ups innovantes, recherchant un espace de travail flexible.
- Entreprises en phase de création ou de développement, ayant besoin d'un cadre de travail collaboratif.
- Structures justifiant d'un besoin ponctuel ou récurrent d'un espace de travail partagé.



Les entreprises ayant un besoin de bureaux dédiés et permanents pourront être orientées vers la pépinière d'entreprises ou l'hôtel d'entreprises TARRA, sous réserve de disponibilité et d'adéquation avec le projet d'accompagnement proposé par la CCSVT.

19 FEV. 2025



LITIGES ET RECOURS

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Bastia

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable ; à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération, à savoir le Tribunal Administratif de Bastia.

Fait à Viggianello,

Le / / , en deux exemplaires originaux.

Chaque page doit être paraphée.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

**Pour la Communauté de Communes
du Sartonais-Valinco-Taravo**

Pour l'Occupant

**Le Président,
Ange François Leandri**

Le Chef d'entreprise

19 FEV. 2025

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 10 FEVRIER 2025

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-16

Objet : Adoption des tarifs de la pépinière

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Cañtucoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Etori Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Olandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélika, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giařacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolař-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 février 2025 : n°2025-16

Objet : Adoption des tarifs de la pépinière

Dans le cadre de l'ouverture imminente de la pépinière d'entreprises TARRA, la Communauté de Communes du Sartenais-Valinco-Taravo (CCSVT) doit fixer et adopter les tarifs applicables aux différentes prestations proposées au sein de cette structure. Ces tarifs concernent la location des espaces de travail, ainsi que les services mutualisés mis à disposition des entreprises hébergées.

La tarification a été établie dans un souci de cohérence économique, prenant en compte plusieurs critères :

- Un loyer progressif et adapté : afin d'accompagner la montée en puissance des entreprises, les tarifs des bureaux en pépinière sont attractifs et adaptés aux capacités financières des jeunes structures.
- Un positionnement compétitif : les loyers et services proposés restent inférieurs aux prix du marché immobilier classique, tout en garantissant un niveau de prestations optimal.
- Une contribution aux charges mutualisées : les entreprises participent aux frais de fonctionnement liés aux services partagés (électricité, internet, entretien des locaux, reprographie, etc.).

Le Président rappelle que la mise en place d'une grille tarifaire claire et transparente est une étape essentielle pour assurer la pérennité financière de la pépinière et garantir un équilibre budgétaire entre les coûts d'exploitation et les revenus générés.

Le Président propose aux membres du Conseil communautaire d'adopter les tarifs de la pépinière d'entreprises, qui seront appliqués dès l'ouverture de la structure. Ces tarifs pourront faire l'objet d'une révision périodique en fonction des évolutions économiques et des besoins des entreprises hébergées.

19 FEV. 2025

Pépinière d'entreprises - TARRA

TVA non applicable - article 293 B du CGI

Grande salle

1/2 journée	160,00 €
Journée	350,00 €
3 jours et +	235,00 €

Salle moyenne

1/2 journée	95,00 €
Journée	235,00 €
3 jours et +	110,00 €

Petite salle

1/2 journée	65,00 €
Journée	125,00 €
3 jours et +	80,00 €

Coworking Nomade

Heure	5,00 €
1/2 journée	10,00 €
Journée	20,00 €

Coworking

Heure	7,00 €
1/2 journée	15,00 €
Journée	28,00 €
Mensuel	228,00 €

Bureau Hôtel

Heure	13,00 €
1/2 journée	38,00 €
Journée	75,00 €
Mensuel	425,00 €

Bureau pépinière

Mensuel	320,00 €
---------	----------

Photocopie noir et blanc

1 à 100	0,13 €
101 à 300	0,10 €
Plus de 301	0,08 €

Photocopie couleur

1 à 100	0,33 €
101 à 300	0,30 €
Plus de 301	0,25 €

**Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,**

Nombre de membres en exercice : 41
Nombre de membres présents ou représentés : 27
Nombre de suffrages exprimés : 27
Nombre de vote pour : 27
Nombre de vote contre : 0

DECIDE

Article 1 : d'adopter les tarifs de la pépinière d'entreprises ci-dessus proposés.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SARTENAIS VALINCO
TARAVO**

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Convocations en date du 4 février 2025

Délibération n° 2025-17

Objet : Raccordement de la commune de Giuncheto à la commune de Sartène - Recherche de financement

Le 10 février 2025 à 15 heures 30, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sartenais Valinco Taravo se sont réunis à la Mairie de Propriano – Salle des Délibérations, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Président de la communauté de communes, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents :

Communes	Titulaires
Arbellara	
Argiusta-Moriccio	Cañtuoli Paul-Joseph
B.Campomoro	Tolini Jean-Pierre
Bilia	Tramoni Michel
Casalabriva	Micheletti Vincent
F.Bilzese	
Fozzano	Istria Mireille
Giuncheto	Paolini François
Granace	Léandri Jean-Yves
Grossa	
Moca-Croce	Istria Patrice
Olmeto	Andréani Marie-Ange Mazzone Jean-Bernard Mozziconacci José-Pierre
Petreto-Bicchisano	Nicolaï Jacques
Propriano	Bartoli Paul-Marie Duval Danielle-Santa Ettori Ghislaine Faggiani Alain Lari Ange Léandri Ange-François Ollandini Jean-Baptiste Taberner Elisabeth
Ste Marie Figaniella	
Sartène	
Sollacaro	Bartoli Jean-Jacques
Viggiannello	Pereney Jean, Pucci Joseph

23 membres présents formant la majorité des membres en exercice, le conseil communautaire étant composé de 41 membres.

Procurations : 4 : Madame Puthod-Honoré Myriam a donné procuration à Monsieur Bartoli Paul-Marie, Madame Angélique Pianelli-Casanova a donné procuration à Madame Ettore Ghislaine, Monsieur François-Joseph Scanavino a donné procuration à Monsieur Jean-Baptiste Ollandini, Monsieur Paul Quilichini a donné procuration à Monsieur Léandri Ange-François.

Absents non représentés : 14 : Carrier Marie-Antoinette, Cianfarani Pierre, Costanzo Mathias, Luciani Jean-Pierre, Alaris Nicolas, Barcelo Angélica, Corti Jacques, Mondoloni Marie-Liliane, Mondoloni Marie-Pierre, Giaïacopi Michel, Mondoloni Jeannine, Nicolaï-Pietri Paule-Marie, Quilichini Pascal, Rocca Antoine.

Délibération du conseil communautaire en date du 10 Février 2025 : n°2025-17

Objet : Raccordement de la commune de Giuncheto à la commune de Sartène - Recherche de financement

Dans le cadre de ses compétences, la CCSVT exerce la compétence EAU POTABLE depuis sa création.

Dans le cadre d'une campagne d'analyses des PEFAS menée par le concessionnaire, des résidus de PEFAS ont été constatés sur certaines ressources de la commune de Giuncheto.

Or, les ressources atteintes entraînant le dépassement des seuils réglementaires couvrent 60% des besoins.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver les travaux d'urgence pour ce raccordement sachant que la saison estivale approche et que les ressources restantes ne pourront suffire.

Le montant de cette opération est de 745 000 € HT.

Il est proposé le plan de financement suivant :

Financeurs	Participation	Montant HT
CDC / Comité de massif	60%	447 000 €
Etat / DETR – DSIL - PTIC	30%	223 500
CCSVT Autofinancement	10%	74 500 €
TOTAL		745 000 €

Le conseil communautaire,
Monsieur le Président entendu dans son exposé,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu, les statuts de la Communauté de Communes ;
Après en avoir délibéré, et selon le vote ci-après reproduit,

Nombre de membres en exercice : 41

Nombre de membres présents ou représentés : 27

Nombre de suffrages exprimés : 27

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre : 0

19 FEV. 2025

DECIDE

Article 1 : d'approuver le principe de cette opération et son plan de financement.

Article 2 : d'autoriser le Président à solliciter les financeurs concernés.

Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ange-François LEANDRI



